



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 114
Du 03 octobre 2016

Sommaire RAA N °114 du 03 octobre 2016

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Versailles

Décision tarifaire n°880 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de MAS LUCIE NOUET	Décision
Décision tarifaire n°912 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de CMPP ST GERMAIN EN LAYE	Décision
Décision tarifaire n°914 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de MAS UN AUTRE REGARD	Décision
Décision tarifaire n°917 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de CMPP DE TRAPPES	Décision
Décision tarifaire n°918 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de CMPP MANTES LA JOLIE	Décision
Décision tarifaire n°956 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de IME MICHEL PERICARD	Décision
Décision tarifaire n°959 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de IME EMMANUEL MARIE	Décision
Décision tarifaire n°883 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de MAS LEON HERTZ	Décision
Décision tarifaire n°920 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de CMPP LA SAUVEGARDE - ANTENNE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX - ANTENNE DE HOUDAN	Décision
Décision tarifaire n°924 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de SESSAD LA VIE AU GRAND AIR	Décision
Décision tarifaire n°942 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de SSSEFIS ET SAFEP DE L'AEDSDA	Décision
Décision tarifaire n°957 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de SAFEP ET SSEFIS DE L'AEDSDA	Décision
Décision tarifaire n°998 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de MAS MAISON DE MARIE	Décision

DDT 78

SUR

CDSFA

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot 1AG2 cadastré BH 115p de la ZAC « Clef de Saint Pierre » à ELANCOURT

arrêté

Préfecture des Yvelines

DRE

BRG

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
modification temporaire de l'arrêté préfectoral n° DR 97063 du 10 septembre 1997
relatif à la police de la gare de Versailles-Chantiers et de ses dépendances
accessibles au public

Arrêté

Arrêté

Yvelines

DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Anne-Claire SCHILLEWAERT

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Anaïs DUSSART

Arrêté

Arrêté

DDT 78

SEA

Ap N°2016 – DDT – SEA fixant les surfaces minimales d'assujettissement (SMA)
dans le département des Yvelines

Arrêté

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux
souterraines et autorisation de prélèvement sur les communes de Meulan-en-
Yvelines, Hardricourt, Gaillon-sur-Montcient.

Arrêté

Arrêté autorisation la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques sur les
bassins versant de la Mérantaise, de l'Yvette et de l'Aulne du département des
Yvelines pour les années 2016 – 2017.

Arrêté

DRCL

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

Arrêté n° constatant la nouvelle composition
du Syndicat Mixte à Vocation Scolaire d'Issou

Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/ 156 " Paris Connérré"

Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/158 "Tough Viking"

Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/157 "Les Foulées Essartaises"

Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/ 160 "raid des bréviaires"

Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/ 159 " trail de la grande ferme"

Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/ 161 "le grand 8 "

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016182-0034

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 30 juin 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 880 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de MAS LUCIE
NOUET**

DECISION TARIFAIRE N°880 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS LUCIE NOUET - 780016382

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 30/01/1997 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LUCIE NOUET (780016382) sise 9, R DE BRETAGNE, 78140, VELIZY-VILLACOUBLAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LUCIE NOUET (780016382) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LUCIE NOUET (780016382) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	900 190.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 896 976.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	951 352.85
	- dont CNR	40 000.00
	Reprise de déficits	59 110.14
	TOTAL Dépenses	5 807 628.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 421 048.99
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	344 520.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	42 060.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	5 807 628.99

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LUCIE NOUET (780016382) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	260.48
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE » (750719312) et à la structure dénommée MAS LUCIE NOUET (780016382).

FAIT A *Versailles*, LE *30/06/2016*

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI
Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016182-0035

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 30 juin 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 912 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de CMPP ST
GERMAIN EN LAYE**

DECISION TARIFAIRE N°912 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CMPP ST GERMAIN EN LAYE - 780680054

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 04/04/1964 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP ST GERMAIN EN LAYE (780680054) sise 30, R ANDRE BONNENFANT, 78100, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et gérée par l'entité dénommée ARISSE (780020111) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP ST GERMAIN EN LAYE (780680054) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2016, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP ST GERMAIN EN LAYE (780680054) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 513.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	661 609.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 645.96
	- dont CNR	17 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	772 769.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	772 769.22
	- dont CNR	17 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	772 769.22

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP ST GERMAIN EN LAYE (780680054) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

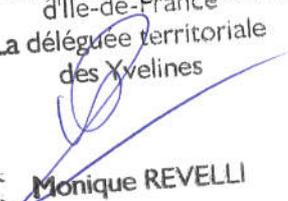
MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	162.04
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARISSE » (780020111) et à la structure dénommée CMPP ST GERMAIN EN LAYE (780680054).

FAIT A *Versailles*, LE **30 JUIN 2016**

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Par délégation, le Délégué territorial
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016182-0036

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 30 juin 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 914 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de MAS UN
AUTRE REGARD**

DECISION TARIFAIRE N°914 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS UN AUTRE REGARD - 780804720

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 17/12/1981 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS UN AUTRE REGARD (780804720) sise 2, PL DES ROSSIGNOLS, 78700, CONFLANS-SAINTE-HONORINE et gérée par l'entité dénommée AVENIR APEI (780804472) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS UN AUTRE REGARD (780804720) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS UN AUTRE REGARD (780804720) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 987.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	556 295.22
	- dont CNR	55 555.72
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	147 561.50
	- dont CNR	86 432.00
	Reprise de déficits	9 860.51
	TOTAL Dépenses	772 704.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	738 504.23
	- dont CNR	141 987.72
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	772 704.23

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS UN AUTRE REGARD (780804720) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	427.81
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AVENIR APEI » (780804472) et à la structure dénommée MAS UN AUTRE REGARD (780804720).

FAIT A

Versailles

, LE

30 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial
Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016182-0037

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 30 juin 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 917 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de CMPP DE
TRAPPES**

DECISION TARIFAIRE N°917 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CMPP DE TRAPPES - 780702288

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP DE TRAPPES (780702288) sise 1, ALL DES ORNES, 78190, TRAPPES et gérée par l'entité dénommée ARISSE (780020111) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP DE TRAPPES (780702288) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2016, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP DE TRAPPES (780702288) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 778.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 192 574.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 771.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 309 124.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 246 959.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	62 164.84
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DE TRAPPES (780702288) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	126.24
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARISSE » (780020111) et à la structure dénommée CMPP DE TRAPPES (780702288).

FAIT A *Versailles*, LE

30 JUIN 2016

Par délégation, ~~le~~ **Agence Régionale de Santé**
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI
Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016182-0038

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 30 juin 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 918 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de CMPP
MANTES LA JOLIE**

DECISION TARIFAIRE N°918 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CMPP MANTES LA JOLIE - 780680039

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 04/04/1970 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP MANTES LA JOLIE (780680039) sise 43, BD DU MARECHAL JUIN, 78200, MANTES-LA-JOLIE et gérée par l'entité dénommée ARISSE (780020111) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP MANTES LA JOLIE (780680039) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2016, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP MANTES LA JOLIE (780680039) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 204.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	869 749.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 854.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	10 933.03
	TOTAL Dépenses	992 741.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	992 741.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP MANTES LA JOLIE (780680039) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	134.08
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARISSE » (780020111) et à la structure dénommée CMPP MANTES LA JOLIE (780680039).

FAIT A *Versailles* , LE **30 JUIN 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016182-0039

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 30 juin 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 956 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de IME
MICHEL PERICARD**

DECISION TARIFAIRE N°956 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME MICHEL PERICARD - 780001418

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 07/04/1994 autorisant la création de la structure EEAP dénommée IME MICHEL PERICARD (780001418) sise 0, BD CHARLES GOUNOD, 78100, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES CHEMINS DE L'EVEIL (780001400) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME MICHEL PERICARD (780001418) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME MICHEL PERICARD (780001418) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	384 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 495 383.26
	- dont CNR	42 888.25
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	221 809.31
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 101 192.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 951 476.38
	- dont CNR	42 888.25
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 100.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	69 713.00
	Reprise d'excédents	53 903.19
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME MICHEL PERICARD (780001418) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	348.38
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES CHEMINS DE L'EVEIL » (780001400) et à la structure dénommée IME MICHEL PERICARD (780001418).

FAIT A Versailles , LE 30 juin 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016182-0040

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 30 juin 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 959 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de IME
EMMANUEL MARIE**

DECISION TARIFAIRE N° 959 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

IME EMMANUEL MARIE – 780000196

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial des YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 22/12/1995 autorisant la création de la structure IME dénommée IME EMMANUEL MARIE (780000196) sise 110, R DE VILLIERS, 78300, POISSY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EMMANUEL MARIE (780000188) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 11/05/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME EMMANUEL MARIE (780000196) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016, par la délégation territoriale des YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME EMMANUEL MARIE (780000196) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 188.00 €
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	813 631.93 €
	- dont CNR	2 843.00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	157 324.00 €
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	71 858.78 €
	TOTAL Dépenses	1 202 002.71 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 181 753.14 €
	- dont CNR	2 843.00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 249.00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 000.57 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 202 002.71 €

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ALPHEE (780016812) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

208.19 € au titre de l'internat
208.19 € au titre du semi-internat

En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Départemental est à la charge de l'aide sociale du Département à hauteur de :

208.19 € au titre de l'internat
208.19 € au titre du semi-internat

ARTICLE 3 A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation de la dotation et l'édition de la décision de tarification 2017, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2016.

Les produits de tarification 2017 transitoires sont fixés à 170.53 €, ils concernent l'ensemble de l'activité de votre établissement sans distinction du public accueilli et s'imposent à tous les financeurs.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des YVELINES.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION EMMANUEL MARIE » (780000188) et à la structure dénommée IME AMMANUEL MARIE (780000196).

FAIT A

, LE 30/06/2016

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI

Par délégation, le Délégué territorial



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016189-0036

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 7 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 883 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de MAS LEON
HERTZ**

DECISION TARIFAIRE N°883 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS LEON HERZ - 780000246

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 20/06/1994 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LEON HERZ (780000246) sise 2, R DU PARC, 78920, ECQUEVILLY et gérée par l'entité dénommée HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION (780804415) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LEON HERZ (780000246) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LEON HERZ (780000246) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	819 562.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 358 453.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	588 668.31
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 766 684.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 401 918.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	226 036.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 836.00
	Reprise d'excédents	110 894.10
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LEON HERZ (780000246) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	246.63
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION » (780804415) et à la structure dénommée MAS LEON HERZ (780000246).

FAIT A *Versailles*, LE - 7 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI
Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016190-0040

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 8 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 920 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de CMPP LA
SAUVEGARDE - ANTENNE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX - ANTENNE DE
HOUDAN**

DECISION TARIFAIRE N°920 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE

CMPP LA SAUVEGARDE – ANTENNE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX- 780 013 199

ANTENNE DE HOUDAN – 780 020 756

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 11/01/2006 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP (780013199 et 780020756) sise 28, AV DU MANET, 78180, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 (780708293) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP (780013199 et 780020756) pour
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP (780013199) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 006.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 067 049.00
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	191 114.71
	- dont CNR	50 000.00
	Reprise de déficits	28 026.73
	TOTAL Dépenses	1 351 196.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 350 196.44
	- dont CNR	60 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 351 196.44

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP (780013199 et 780020756) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	191.72
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 » (780708293) et à la structure dénommée CMPP (780013199 et 780020756).

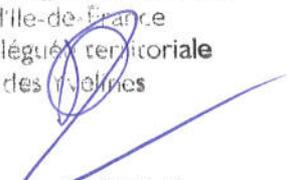
FAIT A

Versailles

, LE

08/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial
Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016190-0041

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 8 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 924 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
SESSAD LA VIE AU GRAND AIR**

DECISION TARIFAIRE N°924 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD LA VIE AU GRAND AIR - 780018941

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015;
- VU l'arrêté en date du 09/07/2007 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LA VIE AU GRAND AIR (780018941) sise 147, BD ROGER SALENGRO, 78711, MANTES-LA-VILLE et gérée par l'entité dénommée FONDATION "LA VIE AU GRAND AIR" (920026838);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA VIE AU GRAND AIR (780018941) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016, par la délégation territoriale de YVELINES;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 623 876.12 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LA VIE AU GRAND AIR (780018941) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 724.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	630 065.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 227.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	777 016.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	623 876.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 301.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	150 839.40
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 989.68 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION "LA VIE AU GRAND AIR"» (920026838) et à la structure dénommée SESSAD LA VIE AU GRAND AIR (780018941).

FAIT A Versailles , LE 08/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016190-0042

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 8 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 942 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
SSSEFIS ET SAFEP DE L'ADESDA**

DECISION TARIFAIRE N°942 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SSSEFIS ET SAFEP DE L'AEDSDA - 780809778

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1985 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SSSEFIS ET SAFEP DE L'AEDSDA (780809778) sise 23, PL DES VIOLETTES, 78955, CARRIERES-SOUS-POISSY et gérée par l'entité dénommée AEDSDA 78 (780809208);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSSEFIS ET SAFEP DE L'ADESDA (780809778) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016, par la délégation territoriale de YVELINES;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 644 885.75 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SSSEFIS ET SAFEP DE L'ADESDA (780809778) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 952.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	564 382.71
	- dont CNR	13 690.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 230.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	666 565.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	644 885.75
	- dont CNR	13 690.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	21 679.52
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 740.48 €;

Soit un tarif journalier de soins de 127.45 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADESDA 78» (780809208) et à la structure dénommée SSSEFIS ET SAFEP DE L'ADESDA (780809778).

FAIT A Versailles , LE 08/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016190-0043

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 8 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 957 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
SAFEP ET SSEFIS DE L'ADESDA**

DECISION TARIFAIRE N°957 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SAFEP ET SSEFIS DE L'AEDSDA - 780824769

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015;
- VU l'arrêté en date du 09/04/1990 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SAFEP ET SSEFIS DE L'AEDSDA (780824769) sise 19, AV DU CENTRE, 78280, GUYANCOURT et gérée par l'entité dénommée AEDSDA 78 (780809208);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAFEP ET SSEFIS DE L'ADESDA (780824769) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016, par la délégation territoriale de YVELINES;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 107 008.12 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SAFEP ET SSEFIS DE L'ADESDA (780824769) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 695.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	809 857.51
	- dont CNR	17 890.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	270 691.61
	- dont CNR	233 880.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 137 244.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 107 008.12
	- dont CNR	251 770.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	30 236.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 92 250.68 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 158.51 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADESDA 78» (780809208) et à la structure dénommée SAFEP ET SSEFIS DE L'ADESDA (780824769).

FAIT A Versailles , LE 08/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016193-0022

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 11 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 998 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de MAS
MAISON DE MARIE**

DECISION TARIFAIRE N°998 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS MAISON DE MARIE - 780018610

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 18/01/2002 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS MAISON DE MARIE (780018610) sise 60, R DE VILLIERS, 78300, POISSY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES CHEMINS DE L'EVEIL (780001400) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/07/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS MAISON DE MARIE (780018610) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS MAISON DE MARIE (780018610) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	889 200.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 184 403.50
	- dont CNR	9 571.50
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	551 557.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	184 088.12
	TOTAL Dépenses	3 809 248.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 683 320.62
	- dont CNR	9 571.50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	87 141.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	38 787.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 809 248.62

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS MAISON DE MARIE (780018610) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	370.93
Semi internat	370.93
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

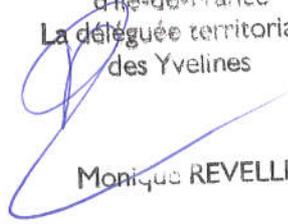
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES CHEMINS DE L'EVEIL » (780001400) et à la structure dénommée MAS MAISON DE MARIE (780018610).

FAIT A *Versailles*, LE *11/07/2016*

Par déléation, le Délégué territorial
Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2016274-0001

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires

Le 30 septembre 2016

**DDT 78
SUR**

**Approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot 1AG2 cadastré BH 115p de la
ZAC « Clef de Saint Pierre » à ELANCOURT**



ARRETE

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot 1AG2 cadastré BH 115p de la ZAC « Clef de Saint-Pierre » à Élancourt

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2009.248 du 3 mars 2009, instituant l'opération d'intérêt national "Plateau de Saclay" et modifiant le code l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1988, portant création de la ZAC de la Clef de Saint Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2016096-0003 du 5 avril 2016 portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Plateau de Saclay" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet,

Considérant le projet de construction de 3 bâtiments par la SNC OMEGA PARC ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à la SNC OMEGA PARC, pour la construction de 3 bâtiments d'une surface de plancher maximale de 5000 m².

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 septembre 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016263-0007

signé par

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections

Le 19 septembre 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant la SAS « La Société des Crématoriums de France » à l'enseigne « Espace funéraire et crématorium des Yvelines » de Les Mureaux dans le domaine funéraire à compter du 04/08/2011 ;

Vu la demande formulée le 17/08/2016 par Monsieur Bertrand Desmazières responsable de la SAS « La Société des Crématoriums de France » à l'enseigne « Espace funéraire et crématorium des Yvelines » dont le siège social est situé 52 rue de la Nouvelle France à Les Mureaux (78130) en vue de la modification de l'habilitation accordée à la SAS susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 117800181 et concernant la SAS « La Société des Crématoriums de France » à l'enseigne « Espace funéraire et crématorium des Yvelines » sise 52 rue de la Nouvelle France à Les Mureaux (78130), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la direction de la SAS désormais confiée à Monsieur Bertrand Desmazières.

Article 2 : Monsieur Bertrand Desmazières devra justifier de son aptitude de dirigeant, en application des articles R2223-46 et D2253-55-3 du code général des collectivités territoriales dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou/et d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

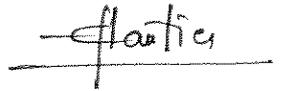
.../...

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 19/09/2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation et des élections

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'E. Plantier-Lemarchand', written over a horizontal line.

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016273-0001

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 29 septembre 2016

Préfecture des Yvelines

DRE

Arrêté portant prorogation de l'arrêté n° DRE 15-105 du 18 août 2015 portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral n° DR 97063 du 10 septembre 1997 relatif à la police de la gare de Versailles-Chantiers et de ses dépendances accessibles au publi



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

portant prolongation de l'arrêté n° DRE 15-105 du 18 août 2015 portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral n° DR 97063 du 10 septembre 1997 relatif à la police de la gare de Versailles-Chantiers et de ses dépendances accessibles au public.

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports notamment l'article L2242-4 ;

Vu le décret n° 730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 80-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DR 97 063 du 10 septembre 1997 (modifié) relatif à la police de la gare de Versailles-Chantiers et de ses dépendances accessibles au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-358 du 7 avril 1998 relatif à la police dans les parties des gares et stations de chemin de fer et de leurs dépendances accessibles au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRE 15-105 du 18 août 2015 portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral n° DR 97063 du 10 septembre 1997 relatif à la police de la gare de Versailles-Chantiers et de ses dépendances accessibles au public ;

Vu l'arrêté municipal n° A 2015/1575 du 25 août 2015 concernant les mesures de restrictions en matière de stationnement aux abords de la gare des Chantiers de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015352-0002 du 18 décembre 2015 portant prolongation de l'arrêté n° DRE 15-105 du 18 août 2015 susvisé ;

Vu la demande du directeur du projet de pôle d'échange multimodal de la gare de Versailles-Chantiers en date du 29 septembre 2016 de prolonger l'arrêté n° DRE 15-105 du 18 août 2015 ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant les différents projets dont va bénéficier le site de la gare de Versailles-Chantiers d'ici la fin de l'année 2018, à savoir :

- les travaux de réfection de l'étanchéité du parvis et de sa rampe d'accès devant être réalisé au plus tard au printemps 2017 dans le cadre du projet de pôle d'échanges piloté par la S.N.C.F.,
- la base de vie de chantier à installer sur, éventuellement en dessous du parvis, au premier trimestre 2017 dans le cadre de la réalisation du projet de mise en accessibilités des quais de la gare,
- les travaux sur « l'Ilot immobilier Est » à partir du mois de novembre 2016 dans le cadre d'un projet urbain piloté par la ville de Versailles,
- les travaux d'aménagement définitif de la rampe et du parvis à réaliser par la S.N.C.F. et la ville de Versailles en 2018.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines, .

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté n° DRE 15-105 du 18 août 2015 complété par arrêté n° 2015352-0002 du 18 décembre 2015 est modifié au niveau de la phase 3, ainsi qu'il suit :

« Phase 3 : période du 31 décembre 2015 à 7 heures au 30 septembre 2018 à 7 heures.

La circulation des véhicules motorisés est interdite sur le parvis de la gare et sur la rampe d'accès, exceptés les véhicules de police, de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et de la surveillance générale de la SNCF qui peuvent stationner sur la rampe d'accès selon les modalités prévues par le plan de masse joint en annexe 1.

Le stationnement des véhicules particuliers est interdit sur la rampe d'accès du 31 décembre 2015 à 7 heures au 30 septembre 2018 à 7 heures.

La station de taxis reste pendant cette période rue de l'Abbé Rousseaux conformément aux dispositions qui seront précisées par arrêté municipal du maire de Versailles. ».

Article 2.

L'article 3 de l'arrêté n° DRE 15-105 du 18 août 2015 est modifié comme suit :

« Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DR 97 063 du 10 septembre 1997 relatif à la police de la gare de Versailles-Chantiers et de ses dépendances accessibles au public seront, à nouveau, applicables le 30 septembre 2018 à 7 heures. ».

Article 3.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, place Beauvau- 75008 Paris).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4.

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Buc, de Le Chesnay, de Les Loges-en-Josas, de Rocquencourt et de Versailles, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur du projet de pôle d'échange multimodal de la gare de Versailles-Chantiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 29 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

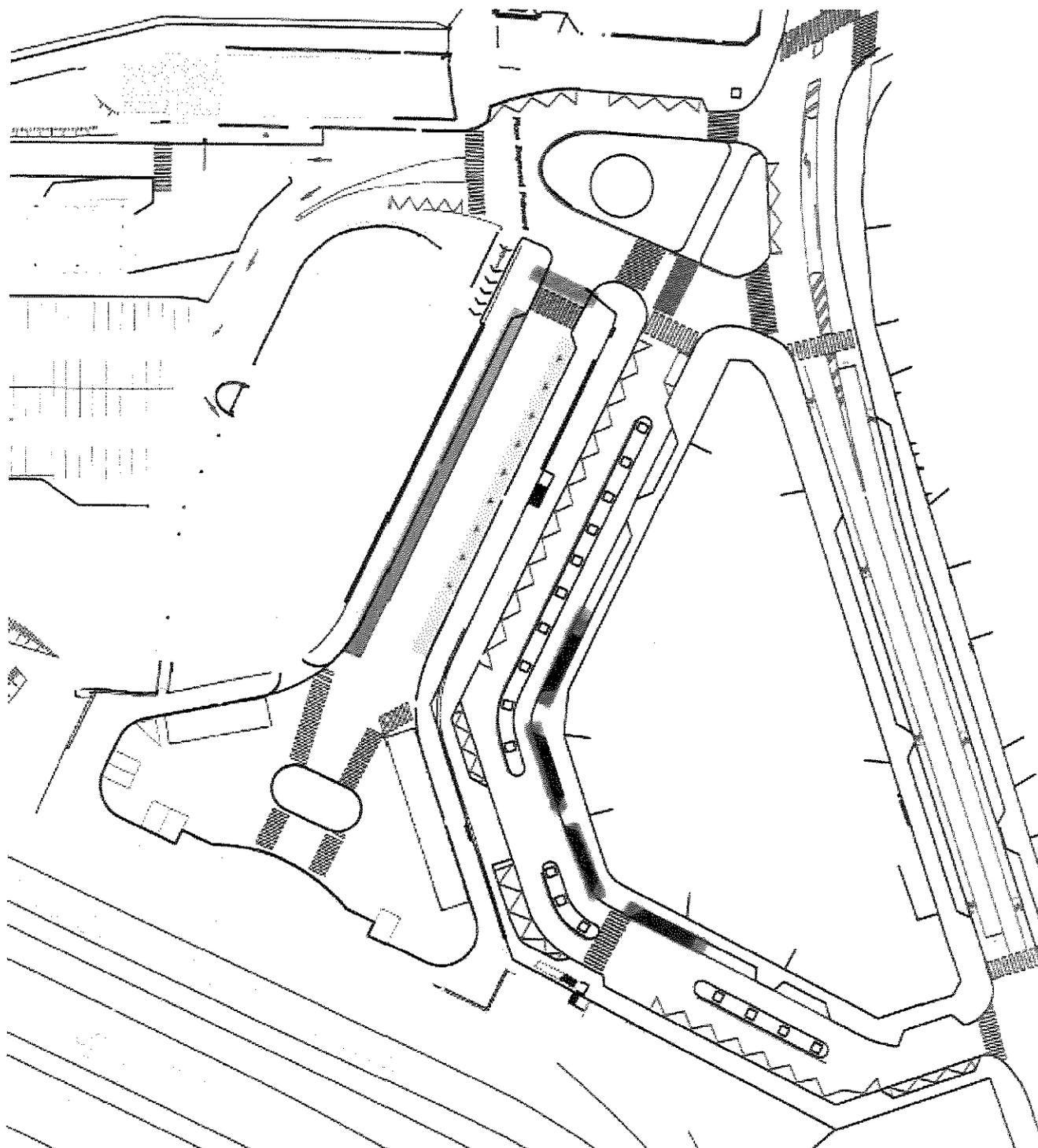
Phase 4 : Prolongation de l'arrêté n° DRE 15-105 30 septembre 2016 au 30 septembre 2018

~~Fermeture de la rampe aux véhicules sauf véhicules de services publics~~

~~Stationnement réservé véhicules de services publics, stationnement interdit véhicules particuliers~~

~~Stationnement taxis interdit et à reporter~~

~~Report de l'achèvement de la rampe vers rue de l'Abbé Rousseau~~





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016274-0002

**signé par
Valérie HALLE, Vétérinaire officiel**

Le 30 septembre 2016

**Yvelines
DDPP**

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Anne-Claire SCHILLEWAERT



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

N°

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à R. 203-5, R.203-7 à R.203-16, D.203-6 et D.203-17 à D.203-21;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016245-0008 du 1^{er} septembre 2016, portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016245-0007 du 1^{er} septembre 2016 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande de l'intéressé, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 21/09/16 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an pour l'ensemble du département des Yvelines, à Mademoiselle Anne-Claire SCHILLEWAERT, dont le domicile professionnel est au 2 rue de la Croix de Rome – 78490 MONTFORT L'AMAURY, en qualité d'assistante des docteurs Cécilia BROGNIEZ, Philippe GERAUD, Arnaud CASTIGIONE et Mathieu MOISON.

La titulaire de cette habilitation est dénommée «vétérinaire sanitaire».

ARTICLE 2 :

Mademoiselle Anne-Claire SCHILLEWAERT s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 3 :

A l'expiration du délai d'un an, Mademoiselle Anne-Claire SCHILLEWAERT pourra se voir attribuer, sur demande écrite de sa part, l'habilitation pour une période de 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 4 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 5 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations des Yvelines,
Pour le directeur départemental et par délégation,
La chef de service**

Valérie HALLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016274-0003

signé par
Valérie HALLE, Vétérinaire officiel

Le 30 septembre 2016

Yvelines
DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Anaïs DUSSART



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Direction départementale de
la protection des populations**

N°

- VU** le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016245-0008 du 1^{er} septembre 2016, portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016245-0007 du 1^{er} septembre 2016 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 21/09/16 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Anaïs DUSSART, dont le domicile professionnel administratif est 23 ter rue Charles de Gaulle – 78860 SAINT NOM LA BRETECHE.

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Anaïs DUSSART sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Anaïs DUSSART s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
et par délégation,
La chef de service**

Valérie HALLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016273-0002

signé par

BRUNO CINOTTI, Le Directeur départemental des Territoires

Le 29 septembre 2016

Yvelines

DDT 78

Ap N° 2016 – DDT – SEA fixant les surfaces minimales d’assujettissement (SMA) dans le département des Yvelines



PREFET DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2016 - DDT - SEA

Fixant les surfaces minimales d'assujettissement (SMA) dans le département des Yvelines

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.722-5, L.722-5-1 et L.732-39 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

VU l'arrêté préfectoral n°B 2007 - 0015 du 27 février 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles des Yvelines ;

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, préfet hors classe, en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

SUR proposition de La Caisse de La Mutuelle Sociale Agricole d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Les surfaces minimales d'assujettissement (SMA) du département des Yvelines sont fixés par type de production, ainsi qu'il suit :

Nature de cultures	SMA
Grandes cultures et polyculture élevage	20 ha
Cultures légumières de plein champ (terres ayant jusqu'à deux récoltes annuelles comprises)	4 ha
Cultures maraîchères intensives (terres ayant jusqu'à deux récoltes annuelles comprises)	1,625 ha
Cultures maraîchères sous abris froids	0,75 ha
Cultures maraîchères sous serres chauffées	0,3 ha
Pépinières jeunes plants	0,5 ha
Autres pépinières	2,5 ha

Arboriculture Hautes tiges	5,5 ha
Arboriculture Basses tiges	4 ha
Cultures florales de plein air	0,8 ha
Cultures florales Sous abri (serres froides, châssis)	0,275 ha
Cultures florales : Serres ou châssis chauffés	0,125 ha
Pivoines	1 ha
Champignonnières	0,5 ha
Cultures arbustives, fraises, plantes aromatiques et médicinales	2,75 ha
Cressonnières	0,16 ha
Pisciculture	0,1 ha

ARTICLE 2 – La surface maximale qu'un agriculteur est autorisé à exploiter ou à mettre en valeur, sans que cela puisse faire obstacle au service de prestations d'assurance vieillesse, est fixée à 40 % de la SMA correspondante.

ARTICLE 5 – L'arrêté n° B 2007 - 0015 du 27 février 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles des Yvelines est abrogé.

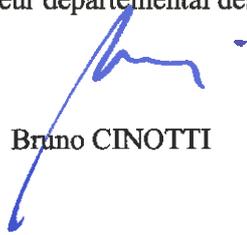
ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole pour le département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le **29 SEP. 2016**

Le préfet des Yvelines

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental des Territoires


Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016273-0003

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 29 septembre 2016

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines et autorisation de prélèvement sur les communes de Meulan-en-Yvelines, Hardricourt, Gaillon-sur-Montcient.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2016 - 000234

portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines et autorisation de prélèvement sur les communes de Meulan-en-Yvelines, Hardricourt, Gaillon-sur-Montcient

Le préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.215-13, R.214-1 à R.214-6 et R214-53 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le dossier déposé au guichet unique de l'eau par la Société Française de Distribution d'Eau, en date du 27 juillet 2011, et ses compléments transmis en date du 24 janvier 2012, de mars 2012, et du 03 janvier 2013 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 17 décembre 2009 ;

VU le résultat de l'enquête publique du 15 février 2016 au 15 mars 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 11 avril 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines en date du 21 juin 2016 ;

VU la consultation du pétitionnaire du 25 juillet 2016 au 10 août 2016 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des collectivités desservies par le champ captant de Meulan énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garanties par le respect des prescriptions ci-après ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Dans la suite de l'arrêté, les forages 1526X0017, 1526X0043, 1526X0055 et 1526X0089 seront désignés respectivement sous le terme « F1 », « F2 », « F3 » et « F4 ».

La Société Française de Distribution d'Eau sera désignée sous le terme « le bénéficiaire ».

Article 2 : autorisation de prélèvement d'eau et régularisation des forages

Le bénéficiaire est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages F1, F2, F3 et F4 du champ captant dit de « Meulan », situé sur les communes de Meulan-en-Yvelines, Gaillon-sur-Montcient et Hardricourt dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les forages F1, F2, F3 et F4 ayant été réalisés avant le 3 janvier 1992, ils sont réputés autorisés au titre de l'antériorité.

Article 3 : déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages F1, F2, F3 et F4 du champ captant dit de « Meulan », situé sur les communes de Meulan-en-Yvelines, Gaillon-sur-Montcient et Hardricourt.

Article 4 : caractéristiques, localisation et aménagement des captages

Les références cadastrales des ouvrages de captages sont :

	F1	F2	F3	F4
Commune	Meulan	Meulan	Gaillon-sur-Montcient	Hardricourt
Parcelle cadastrale	AB 157	AB 162	C 69	B 1757

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendu) et les numéros d'identification nationale des ouvrages de captages sont :

	F1	F2	F3	F4
X (m)	568,237	568,187	568,057	567,937
Y (m)	2446,103	2446,148	2446,323	2446,523
Z (m NGF)	21,85	21,85	24	22,5
Numéro d'identification national	152 6X 0017	152 6X 0043	152 6X 0055	152 6X 0089

La profondeur des ouvrages de captages est :

- 60 mètres pour F1 ;
- 60 mètres pour F2 ;
- 50,3 mètres pour F3 ;
- 40 mètres pour F4.

Les forages captent la nappe de la craie.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

- * un clapet anti-retour est installé au niveau de chaque forage,
- * l'orifice de l'ouvrage est protégé par une couverture surélevée. Cette couverture doit être suffisamment étanche pour empêcher la pénétration des animaux et des corps étrangers, tels que branches et feuilles et toute infiltration des eaux de ruissellement,
- * la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le capot de chaque forage sont réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
- * le sol est rendu étanche autour de chaque ouvrage sur 2,5 m et présente une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

Le bénéficiaire de l'autorisation respectera les éléments techniques déclarés dans le dossier déposé en enquête publique en vue d'obtenir l'autorisation au titre du code de l'environnement.

Tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines est signalé à la délégation territoriale des Yvelines de l'agence régionale de santé Ile-de-France et au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires des Yvelines (DDT).

En cas d'arrêt momentané d'exploitation des ouvrages de prélèvement en eaux souterraines, le bénéficiaire s'assure que les forages ne peuvent être contaminés par des eaux superficielles. De la même façon, si l'un des forages se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

Article 5 : conditions de prélèvement

Le débit maximum d'exploitation autorisé est de :

- 150 m³/h pour le F1 ;
- 175 m³/h pour le F2 ;
- 150 m³/h pour le F3 ;
- 150 m³/h pour le F4 ;
- 625 m³/h pour l'ensemble du champ captant.

Le débit journalier maximum est de 12 000 m³ pour le champ captant, soit un débit annuel maximum de 4 380 000 m³.

Les installations disposent d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'Environnement. Le dispositif de comptage est régulièrement entretenu aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il tient à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Les résultats de ces mesures sont communiqués annuellement, avant le 31 janvier, au service de la police de l'eau de la DDT et conservés 3 ans à disposition. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

L'évolution piézométrique de la nappe devra être suivie selon une fréquence mensuelle à minima.

Le préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'épisodes de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

Article 6 : rejet

Le rejet des eaux de lavage des filtres de l'usine de potabilisation s'effectue dans la Montcient.

Le débit instantané de ce rejet ne peut excéder 30 m³/h soit 5% du débit moyen interannuel de la Montcient.

Une analyse portant sur la qualité des rejets devra être effectuée au moins une fois par an aux frais du pétitionnaire. L'analyse portera sur les paramètres mentionnés dans le tableau I de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface. La qualité du rejet devra être inférieure à la limite correspondant au niveau R1 sur chaque paramètre analysé.

Ces analyses seront transmises au service chargé de la police de l'eau de la DDT en même temps que le résultat des mesures prévues à l'article 5.

Article 7 : surveillance et entretien

Les forages devront faire l'objet d'une inspection caméra au minimum tous les 10 ans conformément à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003. Le bénéficiaire adressera à la DDT, dans les 3 mois suivant l'inspection, le compte rendu de celle-ci.

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet (agence régionale de santé et direction départementale des territoires). Le bénéficiaire inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003, les forages devront être entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Article 8 : abrogation des actes administratifs antérieurs

L'arrêté préfectoral du 13 mai 1963 portant autorisation de prélèvement pour le forage F2 est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 20 février 1970 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines pour le pompage des eaux sur F3 est abrogé.

Article 9 : cessation d'activité

La cessation de l'exploitation d'un ou plusieurs forages ou un changement d'affectation fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire auprès du préfet dans le mois précédent ceux-ci.

Si un ou plusieurs forages ne sont plus exploités, ils devront être rebouchés selon les modalités de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration. Le bénéficiaire transmet un compte rendu de ces opérations au préfet dans le mois suivant les travaux.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 10 : publication et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Yvelines et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Une copie sera adressée aux maires des communes mentionnées à l'article 2. Cet arrêté sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Chaque maire dressera un procès-verbal attestant de ces formalités.

Un exemplaire du dossier d'autorisation sera mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Meulan-en-Yvelines pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Yvelines.

Article 11 : voies et délais de recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES.

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Meulan-en-Yvelines, Hardricourt, Gaillon-sur-Montcient, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Française de Distribution d'Eau.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2016

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016274-0004

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 30 septembre 2016

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté autorisation la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques sur les bassins versant de la Mérantaise, de l'Yvette et de l'Aulne du département des Yvelines pour les années 2016 – 2017.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2016- 000235

autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques sur les bassins versant de la Mérantaise, de l'Yvette et de l'Aulne du département des Yvelines pour les années 2016 - 2017

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 432-10, L. 436-9 et R. 432-6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,

VU l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°2016096-0003 du 5 avril 2016 portant subdélégation administrative de la signature de Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,,

VU la demande présentée en date du 16 septembre 2016 par L'institut national de recherches en sciences technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA), à Monsieur le Préfet des Yvelines,

VU l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 21 septembre 2016,

VU l'avis favorable de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 septembre 2016,

VU l'avis favorable de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord en date du 20 septembre 2016,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°SE2016-000153 du 22 juin 2016.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

L'institut national de recherches en sciences technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) – Unité de recherche Hydrosystèmes et Bioprocédés – 1 rue Pierre-Gilles de Gennes – CS 10030 – 92761 ANTONY CEDEX est autorisé, pour le compte du parc naturel régional de la haute vallée de chevreuse, à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques, sur les cours d'eau des bassins versants de la Mérentaise, de l'Aulne et de l'Yvette du département des Yvelines.

ARTICLE 3 - RESPONSABLE DE L'EXECUTION MATÉRIELLE

Le responsable de l'exécution matérielle de ces pêches sera obligatoirement l'un des agents de l'IRSTEA désignés ci-après :

1. Monsieur Jérôme BELLIARD;
2. Madame Céline LE PICHON;
3. Mademoiselle Evelyne TALES ;
4. Monsieur Daniel MIRA ;
5. Mademoiselle Amandine ZAHM ;
6. Monsieur Simon NAVEL ;
7. Mademoiselle Maria ALP ;
8. Monsieur Mathieu GIRONDIN.

ARTICLE 4 – DUREE DE VALIDITÉ

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2016 et pour la période allant du 01 juin 2017 au 31 octobre 2017.

ARTICLE 5 – BUT DE L'OPÉRATION

Ces pêches ont pour but d'entreprendre des travaux scientifiques sur les relations entre la qualité des eaux et des habitats, et les peuplements des poissons des cours d'eau. Elles ont également pour but de réaliser un suivi scientifique avant la restauration de la continuité écologique des cours d'eau du parc naturel de la haute vallée de chevreuse, notamment dans le département des Yvelines.

ARTICLE 6 - LIEUX DE CAPTURE

Ces prospections auront lieu sur les sites suivants :

- La Mérentaise, commune de Chateaufort (1)
- L'Yvette, commune de Saint-Rémy-les-Chevreuse (1)
- L'Aulne, communes de La Celle-les-Bordes (1), de Bullion (2) et de Bonnelles et/ou Rochefort-en-Yvelines (1)
- La Gloriette, commune de Bonnelles et/ou Rochefort-en-Yvelines (1)

ARTICLE 7 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS

Ces pêches seront pratiquées à l'électricité, au moyen d'un matériel homologué et conforme à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 2 février 1989 susvisé. Selon les caractéristiques du cours d'eau, les agents désignés à l'article 2 sont autorisés à utiliser le matériel de pêche Héron et « Martin Pêcheur » de DREAM Électronique.

ARTICLE 8 - ESPÈCES CONCERNÉES

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement. La quantité de poissons capturés, ainsi que la taille et l'espèce concernée seront détaillées dans le compte-rendu de pêche.

ARTICLE 9 - DESTINATION DES POISSONS

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés, sauf ceux cités à l'article R 432-5 du code de l'environnement et ceux en mauvais état sanitaire, seront remis à l'eau sur le lieu même de leur capture après détermination, comptage et biométrie seront réintroduits sur place. Les espèces reconnues comme invasives seront euthanasiées conformément aux dispositions des articles L 226-1 à 9 du code rural (équarrissage).

ARTICLE 10 - ACCORD DU (OU DES) DETENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du (ou des) détenteur(s) du droit de pêche. Il est tenu de présenter cet accord à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 - DÉCLARATION PRÉALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires des Yvelines ainsi qu'à l'ONEMA (Service interdépartemental Seine-Île de France et délégation interrégionale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques), 15 jours au moins avant le début des opérations, une déclaration écrite précisant le programme (dates, lieux précis et moyens de capture).

La direction départementale des territoires des Yvelines et l'ONEMA pourront si nécessaire, dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la déclaration, émettre des prescriptions ou demander le report de certaines opérations si celles-ci peuvent s'avérer préjudiciables pour le milieu ou les espèces présentes, notamment au regard des périodes de reproduction.

Copie de cette déclaration sera adressée au président de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord.

ARTICLE 12 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans un délai de 1 mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires des Yvelines, à l'ONEMA (Service interdépartemental Seine Île-de-France et Délégation Interrégionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), à la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Yvelines et à l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord, un

compte-rendu de l'opération avec le résultat des captures (résultats bruts, interprétation des données et carte précise des stations).

ARTICLE 13 - PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 14 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 15 - RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours gracieux auprès du préfet des Yvelines ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer. Dans ces deux cas, l'absence de réponse par l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

ARTICLE 16 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, Une copie du présent arrêté sera transmise au maire des communes de Chateaufort, de Saint-Rémy-les-Chevreuse, La Celle-les-Bordes, de Bonnelles, de Rochefort-en-Yvelines et de Bullion, du département des Yvelines, pour affichage durant la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 17 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont une copie sera adressée au groupement de gendarmerie des Yvelines, à l'ONEMA, à la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Yvelines et à l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord.

VERSAILLES, le 30 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental
des territoires des Yvelines
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016271-0005

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie

Le 27 septembre 2016

**Yvelines
DRCL**

**Arrêté n° constatant la nouvelle composition
du Syndicat Mixte à Vocation Scolaire d'Issou**

Prefecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
Et Intercommunalité

**Arrêté n°
constatant la nouvelle composition
du Syndicat Mixte à Vocation Scolaire d'Issou**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2016125-0003 du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France ;

Vu le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France du 4 mars 2015 prévoyant la fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1988 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Issou entre les communes de Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Guitrancourt et Issou ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1991 portant transformation du syndicat en syndicat mixte dénommé syndicat mixte à vocation scolaire d'Issou à la suite de l'adhésion du District Urbain de Mantes en lieu et place de la commune de Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°9920/DAD du 2 décembre 1999 portant transformation du District Urbain de Mantes en Communauté d'Agglomération dénommée Communauté d'Agglomération Mantes en Yvelines (CAMY) ;

Vu les arrêtés n°2004/057 DAD du 16 décembre 2004 et n°2012293-0003 du 19 octobre 2012 portant respectivement adhésion des communes de Drocourt et Follainville-Dennemont et Fontenay-Saint-Père à la CAMY ;

Vu les statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté n°2015362-0002 du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre au 1^{er} janvier 2016, en une communauté d'agglomération Grand Paris Seine & Oise dont le périmètre comprend notamment les communes de Flins-sur-Seine, Aulnay-sur-Mauldre et Nézel ;

Vu l'arrêté n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine, dénommée Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que la CAMY était membre du syndicat en représentation-substitution des communes de Follainville-Dennemont, Porcheville, Drocourt et Fontenay-Saint Père ;

Considérant que les communes de Follainville-Dennemont, Porcheville, Drocourt et Fontenay-Saint Père sont membres de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, laquelle n'est pas compétente dans le domaine scolaire ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,

Arrête :

Article 1 : Les communes de Follainville-Dennemont, Porcheville, Drocourt et Fontenay-Saint-Père sont membres à titre individuel au Syndicat mixte à vocation scolaire d'Issou .

Article 2 : Le syndicat est désormais composé des communes d'Issou, Guitrancourt et de celles citées à l'article 1.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Président du Syndicat Mixte à Vocation scolaire d'Issou, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 27 SEP. 2016

P/ Le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie



Frédéric VISEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016272-0002

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 28 septembre 2016

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/
156 " Paris Connérré"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le 29 SEP. 2016

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2016/ 156

« Paris - Connerré »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;
Considérant la demande présentée par le CSM Puteaux Cyclisme, représenté par M. Raymond PLAZA, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 2 octobre 2016, une épreuve cycliste intitulée «Paris - Connerré» dont le départ aura lieu à EMANCE.

Vu l'avis du Maire des communes traversées ;
Vu l'avis des services de Gendarmerie ;
Vu l'avis de la Préfecture de la Sarthe ;
Vu l'avis de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
Vu l'avis du Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
Vu l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale ;
Vu l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
Vu le vis de la fédération française de cyclisme
Vu l'arrêté préfectoral 2016243-0003 en date du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «Paris - Connérré», organisée par le CSM Puteaux Cyclisme le 2 octobre 2016 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 12h00 sur une distance de 181 kms et pour un nombre attendu d'environ 200 participants.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Les prescriptions suivantes des services de l'Etat devront être respectées :

Département de l'Eure-et-Loir

Pour la signalisation de l'interdiction du stationnement à mettre en place pour la traversée de la commune d'Umpeau, l'organisateur devra se rapprocher de la mairie ainsi que pour l'organisation du dispositif à installer.

Le concours de la gendarmerie devra être confirmé pour signaler et sécuriser le franchissement des carrefours et intersections suivantes :

- Portion de la RD 330 empruntée en contre-sens de la circulation sus la commune de Gallardon
- Rond-point d'Umpeau / Champseru RD 910/ RD19
- Intersection RD 28 / RD 24 commune de Houville la Branche ; RD 939 / RD 28, commune de Sours
- Rond-point RN 154/ RD 28
- Intersection RD 28/ RD 29 commune de Berchère-les-Pierres.
- Rond-point RD 935/ RD 28 commune de Dammarie
- Intersection RN 10 / RD 12 commune de La Bourdinière Saint Loup.

Département de la Sarthe

Cette course bénéficie de la priorité de passage sur la voie publique du département de la SARTHE.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements. Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire des communes traversées qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

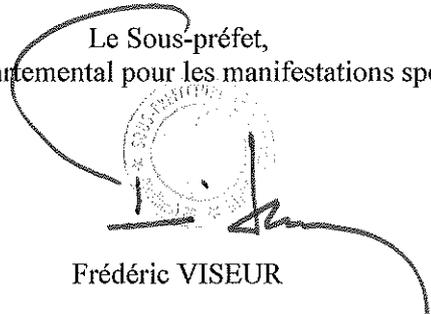
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Les maires des communes traversées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, le colonel, commandant la brigade de gendarmerie des YVELINES, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Préfet d'EURE-ET-LOIR, au Préfet de la SARTHE, au Sous-préfet de RAMBOUILLET, au Président du Conseil Départemental des YVELINES, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des YVELINES et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des YVELINES.

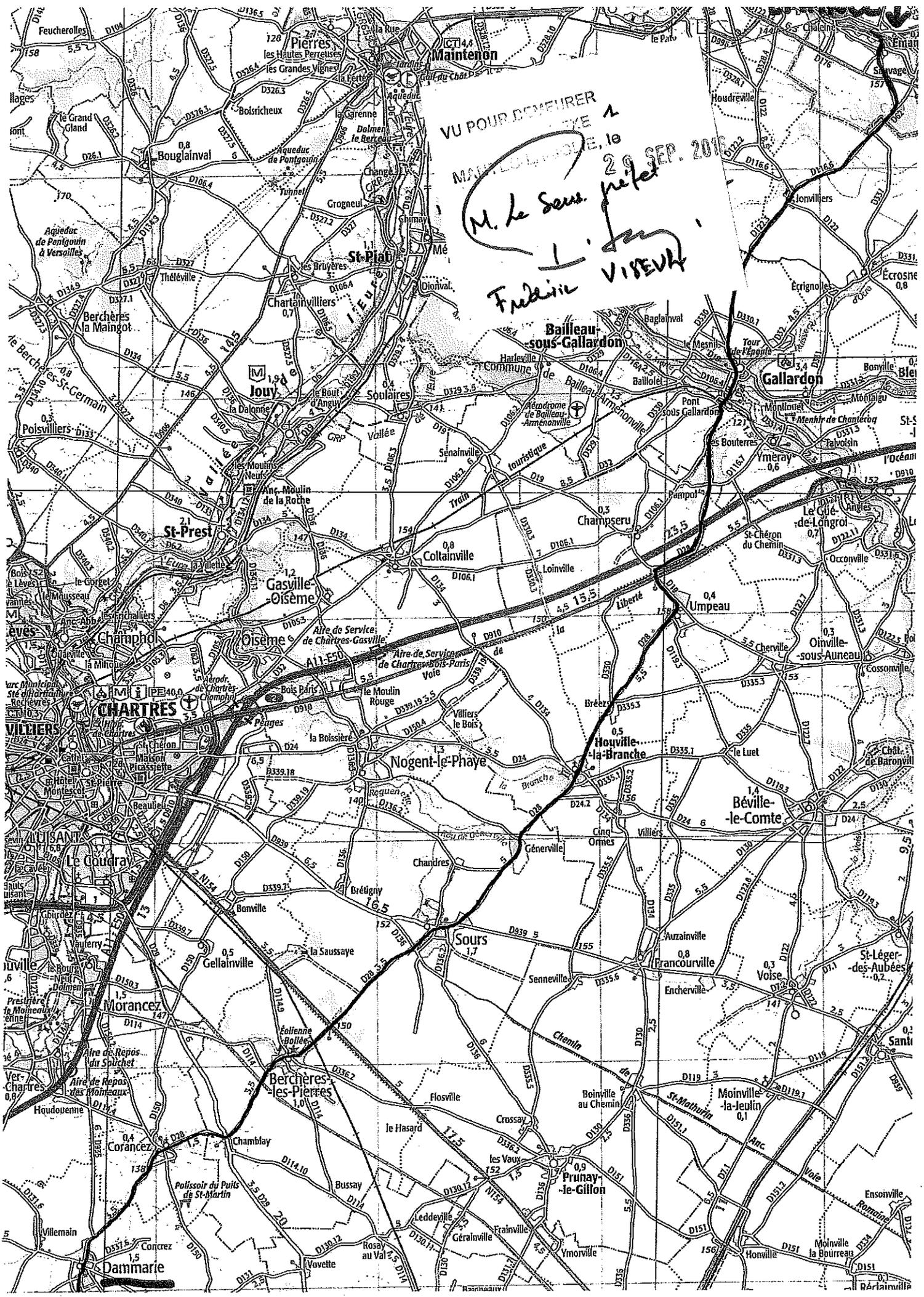
Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,


Frédéric VISEUR

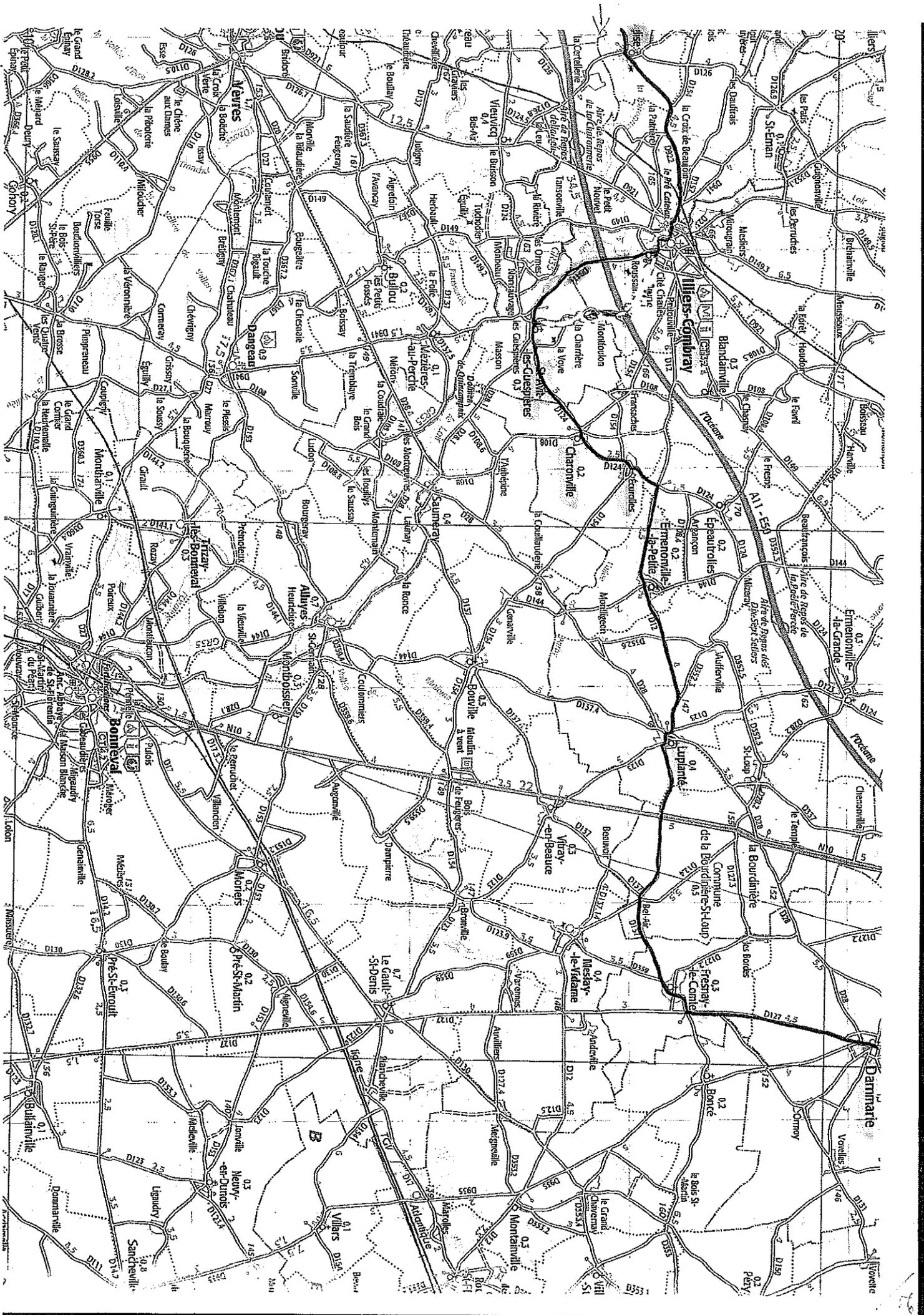
La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

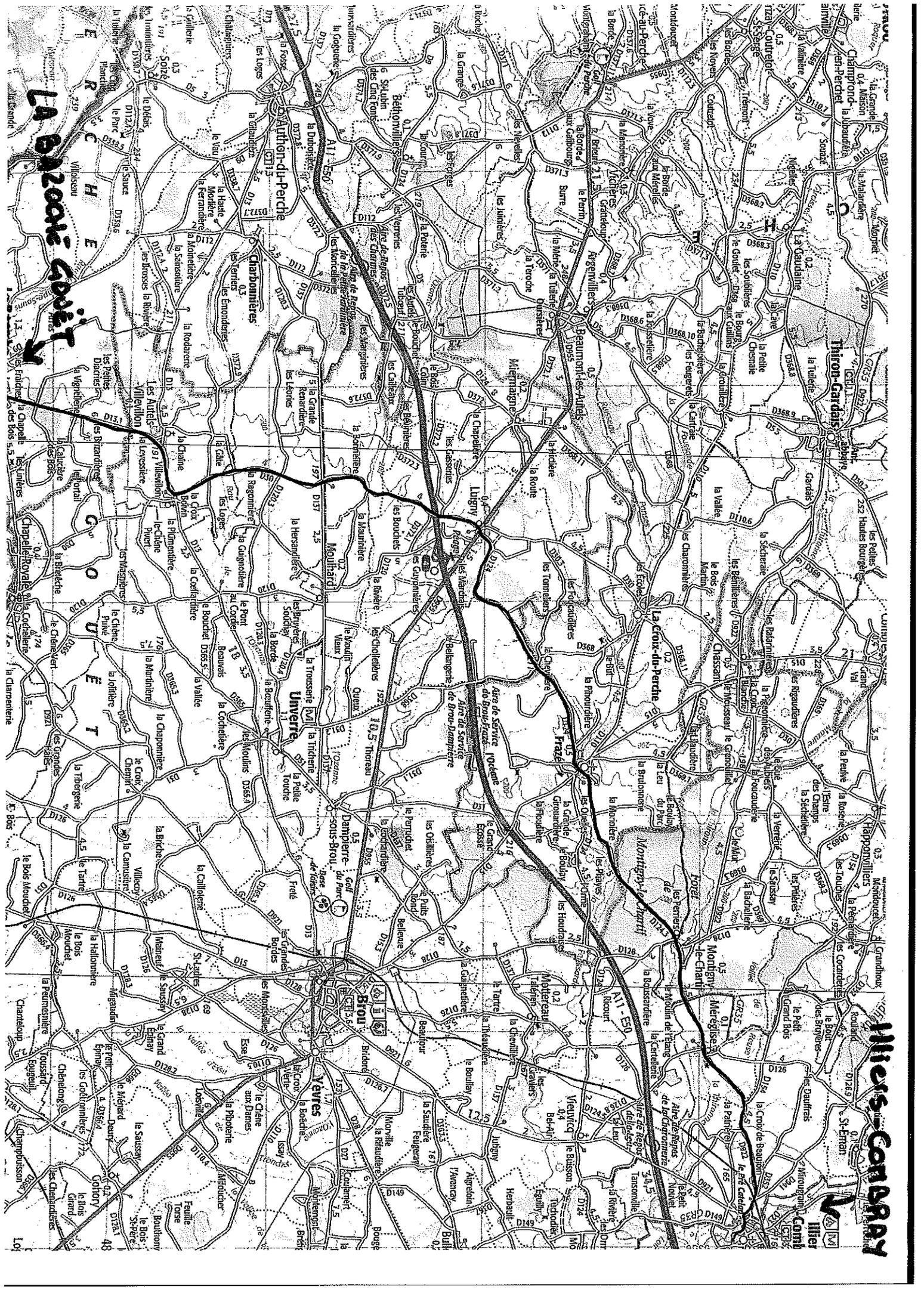
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



VU POUR DEVENIR
MAIRIE DE JOUY LE 29 SEP. 2016
M. le Sous-préfet
Frédéric VIREUX

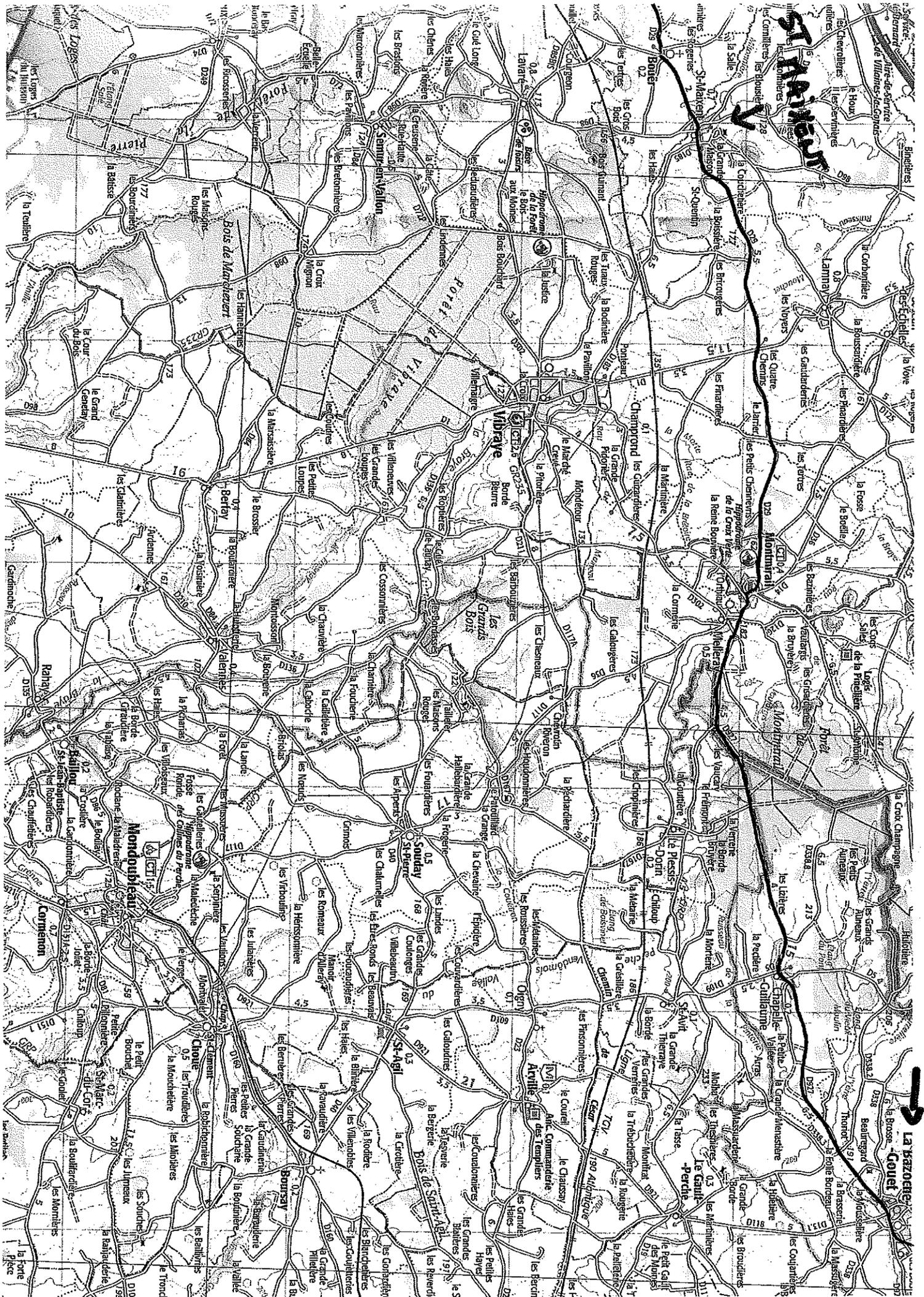




LA BAZOUCHE COÛT

Miers-Cambry

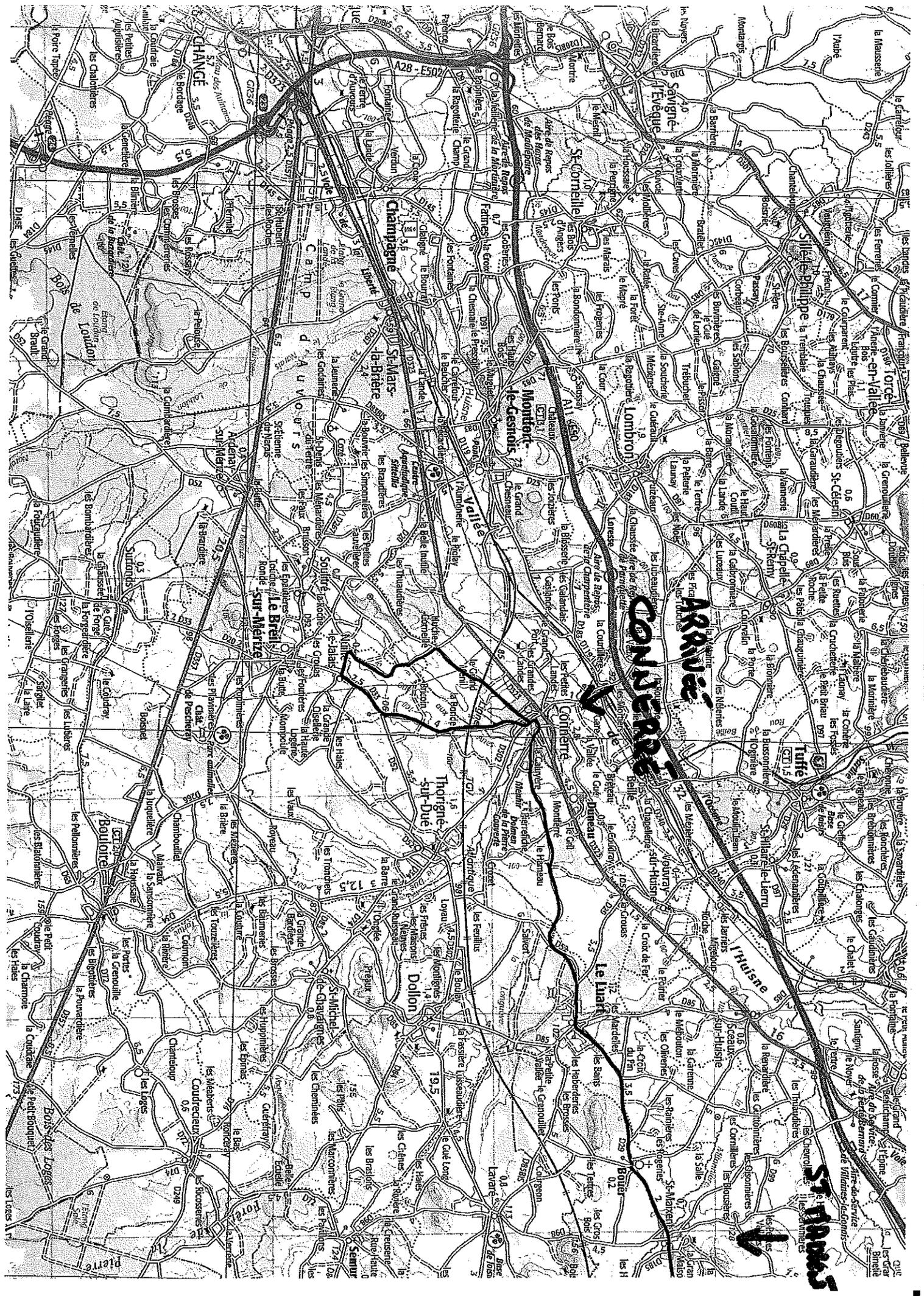
Nancy



LA BAZOUCHE-COUL

LA BAZOUCHE-COUL





ARRIVÉE
CONSERVÉ

ST THOMAS

CHANCÉ
A28-E512
D235
D236
D237
D238
D239
D240
D241
D242
D243
D244
D245
D246
D247
D248
D249
D250
D251
D252
D253
D254
D255
D256
D257
D258
D259
D260
D261
D262
D263
D264
D265
D266
D267
D268
D269
D270
D271
D272
D273
D274
D275
D276
D277
D278
D279
D280
D281
D282
D283
D284
D285
D286
D287
D288
D289
D290
D291
D292
D293
D294
D295
D296
D297
D298
D299
D300
D301
D302
D303
D304
D305
D306
D307
D308
D309
D310
D311
D312
D313
D314
D315
D316
D317
D318
D319
D320
D321
D322
D323
D324
D325
D326
D327
D328
D329
D330
D331
D332
D333
D334
D335
D336
D337
D338
D339
D340
D341
D342
D343
D344
D345
D346
D347
D348
D349
D350
D351
D352
D353
D354
D355
D356
D357
D358
D359
D360
D361
D362
D363
D364
D365
D366
D367
D368
D369
D370
D371
D372
D373
D374
D375
D376
D377
D378
D379
D380
D381
D382
D383
D384
D385
D386
D387
D388
D389
D390
D391
D392
D393
D394
D395
D396
D397
D398
D399
D400
D401
D402
D403
D404
D405
D406
D407
D408
D409
D410
D411
D412
D413
D414
D415
D416
D417
D418
D419
D420
D421
D422
D423
D424
D425
D426
D427
D428
D429
D430
D431
D432
D433
D434
D435
D436
D437
D438
D439
D440
D441
D442
D443
D444
D445
D446
D447
D448
D449
D450
D451
D452
D453
D454
D455
D456
D457
D458
D459
D460
D461
D462
D463
D464
D465
D466
D467
D468
D469
D470
D471
D472
D473
D474
D475
D476
D477
D478
D479
D480
D481
D482
D483
D484
D485
D486
D487
D488
D489
D490
D491
D492
D493
D494
D495
D496
D497
D498
D499
D500
D501
D502
D503
D504
D505
D506
D507
D508
D509
D510
D511
D512
D513
D514
D515
D516
D517
D518
D519
D520
D521
D522
D523
D524
D525
D526
D527
D528
D529
D530
D531
D532
D533
D534
D535
D536
D537
D538
D539
D540
D541
D542
D543
D544
D545
D546
D547
D548
D549
D550
D551
D552
D553
D554
D555
D556
D557
D558
D559
D560
D561
D562
D563
D564
D565
D566
D567
D568
D569
D570
D571
D572
D573
D574
D575
D576
D577
D578
D579
D580
D581
D582
D583
D584
D585
D586
D587
D588
D589
D590
D591
D592
D593
D594
D595
D596
D597
D598
D599
D600
D601
D602
D603
D604
D605
D606
D607
D608
D609
D610
D611
D612
D613
D614
D615
D616
D617
D618
D619
D620
D621
D622
D623
D624
D625
D626
D627
D628
D629
D630
D631
D632
D633
D634
D635
D636
D637
D638
D639
D640
D641
D642
D643
D644
D645
D646
D647
D648
D649
D650
D651
D652
D653
D654
D655
D656
D657
D658
D659
D660
D661
D662
D663
D664
D665
D666
D667
D668
D669
D670
D671
D672
D673
D674
D675
D676
D677
D678
D679
D680
D681
D682
D683
D684
D685
D686
D687
D688
D689
D690
D691
D692
D693
D694
D695
D696
D697
D698
D699
D700
D701
D702
D703
D704
D705
D706
D707
D708
D709
D710
D711
D712
D713
D714
D715
D716
D717
D718
D719
D720
D721
D722
D723
D724
D725
D726
D727
D728
D729
D730
D731
D732
D733
D734
D735
D736
D737
D738
D739
D740
D741
D742
D743
D744
D745
D746
D747
D748
D749
D750
D751
D752
D753
D754
D755
D756
D757
D758
D759
D760
D761
D762
D763
D764
D765
D766
D767
D768
D769
D770
D771
D772
D773
D774
D775
D776
D777
D778
D779
D780
D781
D782
D783
D784
D785
D786
D787
D788
D789
D790
D791
D792
D793
D794
D795
D796
D797
D798
D799
D800
D801
D802
D803
D804
D805
D806
D807
D808
D809
D810
D811
D812
D813
D814
D815
D816
D817
D818
D819
D820
D821
D822
D823
D824
D825
D826
D827
D828
D829
D830
D831
D832
D833
D834
D835
D836
D837
D838
D839
D840
D841
D842
D843
D844
D845
D846
D847
D848
D849
D850
D851
D852
D853
D854
D855
D856
D857
D858
D859
D860
D861
D862
D863
D864
D865
D866
D867
D868
D869
D870
D871
D872
D873
D874
D875
D876
D877
D878
D879
D880
D881
D882
D883
D884
D885
D886
D887
D888
D889
D890
D891
D892
D893
D894
D895
D896
D897
D898
D899
D900
D901
D902
D903
D904
D905
D906
D907
D908
D909
D910
D911
D912
D913
D914
D915
D916
D917
D918
D919
D920
D921
D922
D923
D924
D925
D926
D927
D928
D929
D930
D931
D932
D933
D934
D935
D936
D937
D938
D939
D940
D941
D942
D943
D944
D945
D946
D947
D948
D949
D950
D951
D952
D953
D954
D955
D956
D957
D958
D959
D960
D961
D962
D963
D964
D965
D966
D967
D968
D969
D970
D971
D972
D973
D974
D975
D976
D977
D978
D979
D980
D981
D982
D983
D984
D985
D986
D987
D988
D989
D990
D991
D992
D993
D994
D995
D996
D997
D998
D999
D1000

VU POUR DEMEURER
 MANTENUE, le
 20 SEP. 2016

M. Le Sous-préfet
 Frédéric Vissière

PARIS - CONNERRE 2 octobre 2016

SIGNALEURS MOTO

Nom Prénom	Date Naiss	Adresse	Moto	Type	Immat.	N° Permis	Délivré par Pref	Date
BOURDAIS Régis	14/04/1963	16, rue Fernand Davoy 72000 Le Mans	HONDA	1000 VARADERO	7334XQ 72	791272301110	Sarthe	27/12/1979
BUISSON Patrick	28/08/1960	5, rés. Des bois de Montigny 28220 Montigny le Gaudin	KAWASAKI	1400 GTR	AK-426-ZE	771228100399	Eure et Loir	01/02/1978
CHEVEREAU Jean Claude	07/08/1955	48, rue Alfred de Vigny 72000 Le Mans	KAWASAKI	1400 GTR	CD-556-YD	277561	Sarthe	29/02/1972
COLOMBU Olivier	15/11/1973	Les Coutardières 61250 Colombiers	BMW	R 1100 RT	BK-083-FM	911061100112	Orne	11/09/2013
GANE Eric	06/06/1966	2, rue Sainte Anne 72430 Asnières sur Vegre	KAWASAKI	1400 GTR	AR-897-FB	870672300605	Sarthe	22/07/1997
GAUME Xavier	02/07/1957	2, rue Cyril Neveu 72190 Sarze les Le Mans	BMW	R 1200 GS	CV-972-HW	751059563198	Carcassonne	22/04/1997
GUILLARD Stéphane	07/06/1964	21, bis rue du Vercors 72000 Le Mans	BMW	K 100 RT	1719 WM 72	810572300858	Sarthe	13/11/1981
LE CORRE Gérard	14/06/1948	17, route de la Grezille 49700 Ambillou Château	BMW	R 1200 RT	BZ-559-LN	130313	Essonne	28/08/1971
LE ROYER Benoît	05/01/1973	18, rue de Lattre de Tassigny 61000 Alençon	BMW	RT 850	CZ-288-CH	911061100530	Orne	28/05/2013
LEROY Régis	25/11/1959	La Nouillère 72300 Vion	BMW	K 1100 LT	DE-610-CM	800392340145	Sarthe	19/01/2004
LOHIER Yvan	23/08/1946	6, rue de l'Ecole Levasville 28170 St Sauveur/Marville	HONDA	1100 ST PEAN EUROP	8873 VV 28	224005	Eure et Loir	29/07/2004
MOLLE Anthony	07/05/1985	3, rue du Président G. Pompidou 93440 Dugny	YAMAHA	1300 FIR	AN-201-FG	11195200295	Val d'Oise	18/08/2004
MONNERIE Pascal	09/10/1965	9, rue du Coëlon 72460 Savigné l'Evêque	KAWASAKI	ZR 750	6931 WH 72	831072301247	Sarthe	12/02/2002
PAGEAU Gérard	22/06/1951	La Simonière 44850 Le Cellier	BMW	R 1200 RT	CN-597-HR	419750	Loire Atlantique	25/05/1992
PERCHE Philippe	14/04/1962	La Dentraie 72300 Juigné/Sarthe	KAWASAKI	1000 GTR	CA-851-FZ	800558200924	Sarthe	15/04/1996
POTTER Sylvain	08/04/1969	108 rue Villaret 7200 Le Mans	BMW	R1200 GS	DG-787-JK	8703720300280	Sarthe	01/05/1999
REBOUILLEAU Joël	13/07/1965	9, rue des Prisons 72230 Ruaudin	BMW	R 1200 RT	BL-220-FP	830472300035	Sarthe	22/10/2009
TANNIER Frédéric	01/09/1987	62, rue de la Levée des Dons 44119 Treillières	SUZUKI	GSS 1250 FA	CH-609-ZE	3104300184	Loire Atlantique	16/08/2010
TILLY Marc	03/12/1961	4, bis rue des Ecarlies 44680 Sainte Pazanne	BMW	K 1300 GT	BS-886-VV	800244202131	Loire Atlantique	17/04/1980
VANNIER Bernard	29/02/1952	16, rue du Pont Forget 78610 Le Perray en Yvelines	BMW	R 1200 RT	AA-977-PP	7852022378	Yvelines	09/09/1970
VILETTE Cyril	01/11/1972	Droulin 72210 Chemire le Gaudin	SUZUKI	SV 650 S	3661 XL 72	901172300328	Sarthe	28/01/1993
VILETTE Rodolphe	13/10/1971	13, rue de la Vézanne 72270 Mezerey	YAMAHA	600 Faer	BX 447 SN	891072301185	Sarthe	18/07/2007

LISTING DES SIGNALEURS sur Connerré et Nuillé le Jallais

POINTS	NOMS	PRENOMS	DATE NAISSANCE		n°permis
1	GENTIL	J.Philippe	23,11,1963	LE MANS 72	810672300297
2	FEUILLARD	Alain	12,10,1957	CONNERRE 72	121057
3	HERIVEAU	Arnaud	04,06,1973	CHALLES 72	910472300098
4	MARIANDE	Pierre	03,01,1955	CONNERRE 72	243458
5	FRANCOIS	Patrick	21,05,1953	THORIGNE/DUE 72	253925
6	GUINARD	Joël	02,08,1955	COUDRECIEUX 72	751179200678
7	ROUSSEAU	Bruno	11,09,1976	CONNERRE 72	941172300005
8	HERIVEAU	Gérard	22,09,1939	CONNERRE 72	111730
9	JODEAU	Pascal	30,03,1959	DUNEAU 72	770572311093
10	HATTON	Jacky	18,05,1952	DUNEAU 72	210771
12	CHEREAU	Dominique	10,12,1962	CONNERRE 72	801053200578
13	LOCHET	Guy	14,02,1950	CONNERRE 72	186628
14	CABARET	Joël	09,12,1947	LE LUART 72	165183
15	FEUILLARD	Christian	17,11,1954	CONNERRE 72	240953
16	NOIR	Gérard	15,04,1955	ROUPERROUX 72	244394
17	CABARET	Jérôme	21,05,1973	LE LUART 72	910172300372
18	HERIVEAU	Cyril	25,01,1977	ST MICHEL DE CH 72	951127810018
19	VERNHETTES	Pierre	25,01,1935	ST MARS LA BRIERE 72	25111935
20	GENTIL	Miguel	15,12,1957	LE MANS 72	760472301159
21	GOULLENCOURT	Michel	06,06,1948	DUNEAU 72	190990
22	DROUET	Bruno	29,11,1961	LA TRUGALLE 72	800972300761
23	DROUET	Dominique	02,10,1963	CURES 72	897043950022
24	JARRIER	Dominique	06 07 81 71 81	LE MANS 72	820172300399
25	DREUX	René	tél : 06 88 96 04 07	LA CHAPELLE ST AUBIN	167262
26	GUINET	Maurice	tél , 02 43 93 44 57	TUFFE	183801
27	LIGOT	Pierre	tél 07 80 01 00 56	TUFFE	194294
28	CORBIN	Daniel	02 43 71 45 74	TUFFE	116907
28	LORY	Michel	02 43 93 51 65	TUFFE	88133
29	GOUPIL	Vincent	02 43 20 33 71	BONNETABLE	991172300273
30	LAURENT	Claude	06 72 00 49 48	CONNERRE 72	218853
31	LEROUX	Gérard	06 30 22 70 57	MONTFORT LE GESNOIS	161633
32	BERTRAS	Michel	02 43 89 13 12	MONTFORT LE GESNOIS	960472300060
33	LEROY	J.Yves	02 43 89 86 11	MONTFORT LE GESNOIS	150243
34	CHEVE	Guy	06 64 44 45 92	LA BAZOGE 72	218808
35	DELAHAYE	Jacky	tél 07 87 00 04 22	MONTFORT LE GESNOIS	
en doublon					



Le Mans Sarthe Moto
SIGNALEURS MOTO
PARIS - CONNERRE
Le 2 Octobre 2016

Nom	Prénom	Date de naiss.	Marque de la moto	Type	Immatriculation	N° Permis	Délivré par la préfecture de	Date
AUBETS	Jean Pierre	19501121	BMW	R 1200 GSA	CR-715-PR	69905	VAL D'OISE	10/11/1970
BIGNON	Denis	19630416	KAWASAKI	1400 GTR	9346 TK 53	790553200348	MAYENNE	14/10/2004
BOURDAIS	Régis	19630414	HONDA	1000 VARADERO	7334 XQ 72	791272301110	SARTHE	27/12/1979
BUSSON	Patrick	19600828	KAWASAKI	1400 GTR	AK-426-ZE	771228100399	EURE ET LOIR	01/02/1978
CHEVEREAU	Jean-Claude	19550807	KAWASAKI	Versys 1000	EB 845 MG	227561	SARTHE	29/02/1972
COLOMBU	Olivier	19731115	KAWASAKI	1400 GTR	AN-167-FZ	911061100112	ORNE	11/09/2013
GAME	Eric	19660606	KAWASAKI	1400 GTR	AR-897-FB	870672300606	SARTHE	22/07/1997
GALIME	Xavier	19570702	BMW	R 1200 GS	CV-972-HW	751059563198	CARCASSONNE	22/04/1997
GUILLARD	Stéphane	19640607	BMW	K 100 RT	1719 WM 72	810572300858	SARTHE	13/11/1981
KERDUDO	Aimé	19451217	HONDA	1100 ST	7540 VL 72	141250	MORBIHAN	22/05/1964
LE CORRE	Gérard	19480614	BMW	R 1200 RT	BZ 559 LN	130313	ESSONNE	28/08/1971
LE ROYER	Benoit	19730105	BMW	RT 850	CZ-288-QH	911061100530	ORNE	28/05/2013
LE ROYER	Didier	19580105	BMW	R 850 RT	CS-873-ST	173505	ORNE	11/05/1993
LEROY	Régis	19591126	BMW	K 1100 LT	DE-610-CM	800392340145	SARTHE	19/01/2004
LOHIER	Yvan	19460823	HONDA	1100 ST PEAN EUROP	8873 VV 28	224005	EURE ET LOIR	29/07/2004
MOLLE	Anthony	19850507	YAMAHA	1300 FJR	AN-201-FG	011195200295	VAL D'OISE	18/08/2004
MONNERIE	Pascal	19651009	KAWASAKI	ZR 750	6931 WH 72	831072301247	SARTHE	12/02/2002
PAGEAU	Gérard	19510622	BMW	R 1200 RT	CN-597-HR	419750	LOIRE ATLANTIQUE	25/05/1992
POTTIER	Sylvain	19690408	BMW	R 1200 GS	DG-787-JK	8703720300280	SARTHE	01/05/1999
VANNIER	Bernard	19520223	BMW	R 1200 RT	AA 977 PP	7852022378	YVELINES	09/09/1970
VILETTE	Cyrl	19721101	SUZUKI	SV 650 S	3661 XL 72	901172300328	SARTHE	28/01/1993
VILETTE	Rodolphe	20711013	YAMAHA	600 FAZER	BX 447 SN	891072301185	SARTHE	18/07/2007

Document à transmettre en Préfecture



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016273-0004

**signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet**

Le 29 septembre 2016

**Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/158 "Tough Viking"**

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES ,
Affaire suivie par Nadège SABAT
☎ 01.30.92.85.01
FAX 01.30.92.85.22

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE
ARRETE n° PDMS 2016/ 158

« Tough Viking »

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles R.411-29 à 32 du Code de la Route ;
Vu le code du sport notamment le livre III, titre III ;
Vu les articles R.211-22 à R.211-31 du Code de la Sécurité intérieure ;
Vu le décret 2004-374 en date du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatifs aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique dans le département des Yvelines ;

Considérant le dossier et la police d'assurance présentés par Tough Viking, représenté par Monsieur David KLINT, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le 1^{er} octobre 2016 la « TOUGH VIKING », manifestation multisports, constituée par un enchaînement d'activités physiques et sportives organisée selon le plan joint à l'appui de la demande ;

Vu l'arrêté municipal pris par le maire de BEYNES en date du 14 septembre 2016 ;
Vu l'arrêté municipal pris par le maire de CRESPIERES en date du 6 juillet 2016 ;

Vu les conventions signées entre la société Tough Viking et le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines et la gendarmerie nationale ;
Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
Vu l'avis de la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé ;
Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016243-0003 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantès la Jolie ;

Vu les conclusions de la réunion qui s'est tenue le 19 septembre 2016 en présence de l'organisateur ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société Tough Viking est autorisée à organiser le 1^{er} octobre 2016 la « TOUGH VIKING » selon le parcours, ci-joint. Les départs de la course seront étalés toute la journée de 09h00 à 16h. Le nombre maximum de participants est de 8000.

Article 2

Dans le contexte de l'Etat d'urgence et du plan Vigipirate, il est demandé à l'organisateur de procéder à une inspection visuelle des sacs et des bagages avec le consentement des participants et du public. Tout refus conduisant à une interdiction d'accès.

Article 3

L'organisateur s'engage à respecter la réglementation générale en vigueur et se conformer en outre aux prescriptions particulières suivantes :

TITRE I : LES PARTICIPANTS

Article 4

A la remise du dossard, l'organisateur doit exiger des participants la production d'un certificat médical datant de moins d'un an justifiant de l'absence de contre-indication à la pratique en compétition des activités physiques et sportives prévues par la manifestation.

Les concurrents devront avoir eu connaissance au préalable du règlement de l'épreuve qui doit comporter obligatoirement : les dates et horaires de la manifestation et les conditions d'inscription, le niveau requis qui doit permettre au pratiquant d'apprécier sa capacité à s'engager sur la manifestation, les modalités de l'épreuve.

Les départs de l'épreuve loisirs s'effectueront tout au long de la journée en fonction des horaires communiqués par l'organisateur aux participants suite à leur inscription.

Article 5

Il doit rappeler aux participants l'obligation de respecter les règles établies par l'organisateur ainsi que celles relatives à l'éthique sportive notamment de ne pas attenter à l'intégrité physique d'autrui, et de se conformer intégralement aux consignes de sécurité données pour le passage des obstacles et le balisage du parcours.

TITRE II : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'ORGANISATEUR

Article 6

L'organisateur doit souscrire des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles, et celle des participants pour l'ensemble des activités figurant au programme de la manifestation.

RAPPEL : La responsabilité civile et pénale de l'organisateur sera engagée si des dommages ont été causés par sa faute aux participants.

Cette faute pourra résulter :

- de la violation d'une règle impérative qui est opposable à tout organisateur (loi, règlement...)
- d'une mauvaise application du contrat qui lie l'organisateur aux participants notamment dans son obligation de sécurité
- en cas d'imprudance, de négligence ou de manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

Titre III : MESURES DE CIRCULATION

Article 7

La circulation routière sera interdite route de la Maladrerie à CRESPIERES, avec la mise en place d'une déviation par la RD198 ou en passant par la ville de BEYNES conformément à l'arrêté municipal de la commune de CRESPIERES. Les dispositions prises doivent permettre d'assurer la sécurité des concurrents et du public.

Article 8

L'organisateur doit veiller à l'orientation du public et à son accès aux aires identifiées prioritairement pour le stationnement des véhicules. Toutes les dispositions doivent être prises pour faciliter le déroulement de l'épreuve, la fluidité de la circulation routière avec la signalisation nécessaire, et prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 9

Le dispositif pour assurer la sécurité du public sera institué aux frais des organisateurs.

Les zones interdites au public doivent être matérialisées et signalées, l'organisateur doit veiller à les faire respecter.

Les zones accessibles au public doivent être clairement identifiées.

Article 10

Les signaleurs devront être placés en nombre suffisant à chaque obstacle mais aussi dans les zones hostiles de liaison où les concurrents en difficulté sanitaire doivent être détectés immédiatement.

Les signaleurs devront être munis d'une tenue vestimentaire aisément identifiable.

L'organisateur doit s'assurer que chaque signaleur est en possession d'une fiche étanche avec les numéros de téléphone des secours et du PC interservices.

Les responsables sécurité de chaque obstacle devront être en possession d'une fiche descriptive de l'obstacle mentionnant les risques éventuels qui lui sont inhérents, les dispositions à prendre en cas d'incident et les conseils aux participants.

Article 11

Les concurrents devront pouvoir être informés facilement des itinéraires de délestage/évitement des épreuves (signalétique, signaleurs...).

TITRE IV : MESURES DE SECURITE ET DE SECOURS

Article 12

L'organisateur met en place un PC chargé de la sécurité de la manifestation, le responsable est M. Pascal Quatrehomme joignable au 06.87.71.57.46.

L'organisateur veillera à établir un schéma d'organisation en lien avec le PC de coordination des secours pour permettre une alerte précoce.

Article 13

L'organisateur a signé une convention avec la Croix Rouge française chargée de la mise en place du Dispositif Prévisionnel des Secours et la société DOKEVER pour une mission d'assistance technique, paramédicale et médicale sur le site.

L'organisateur veillera à conserver le libre accès des secours aux abords de la manifestation.

Article 14

Les plans de la manifestation indiquant la localisation des obstacles ainsi que les postes de secours devront être communiqués par l'organisateur au Sous-préfet de Mantes la Jolie et transmis au SDIS et au SAMU. Un exemplaire de ce plan doit être en permanence affiché au PC interservices.

Article 15

Le dispositif de secours sur le site est composé d'un PC interservices placé sous la responsabilité du Sous-préfet de permanence durant cette période. Il sera positionné conformément au plan (annexe 1) et composé d'un chef de PC SIDPC, 2 agents du SIDPC, 1 représentant du SDIS, 1 représentant de la Croix Rouge française, 1 représentant de DOKEVER et 1 gendarme représentant le camp.

Le Sous-préfet de permanence sera en capacité d'interrompre ou d'arrêter la manifestation si une vigilance météo devait concerner le département.

Le permanent SIDPC sera sur place toute la durée de l'évènement et joignable au 06.80.91.44.86.

Le dispositif de secours communiqué par l'organisateur est le suivant :

- Mme Claire CHAVRIER (société DOKEVER) joignable au 06 76 86 43 49, responsable de la coordination des secours ;
- Un poste médical avancé comprenant 1 médecin urgentiste, 1 infirmier et 10 secouristes ;
- Une équipe pré positionnée au PMA pour intervenir sur le parcours composée d'un binôme secouriste pour la zone village, un binôme secouriste sur la zone obstacle Water Station, un binôme secouriste en VTT avec une tente proche de l'obstacle 21, 3 quads avec secouriste,

- un quad avec infirmier, un véhicule tout terrain avec 2 secouristes et un médecin, 2 véhicules de premier secours à personnes avec 8 secouristes ;
- Une équipe renfort (au PMA ou sur le parcours selon la météo) comprenant 4 secouristes ;
- Un dispositif d'évacuation comprenant 3 véhicules de premiers secours à personnes de la Croix Rouges ;
- 2 BNSSA à l'obstacle Ice Tank .

Des moyens radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours seront mis en place, de manière à informer le PC interservices dans les meilleurs délais d'un éventuel incident ou accident.

Le PC coordination des secours veillera à la mobilisation et à la mise en place de moyens de communication permettant d'intervenir en temps réel selon la spécificité du parcours. L'alerte, le déclenchement et l'engagement des secours se feront via le PC de coordination des secours en relation avec le poste médical avancé.

Avant l'ouverture de la manifestation, l'organisateur devra fournir aux membres du PC interservices, la liste nominative et les coordonnées des responsables sécurité de chaque obstacle et des différents membres de l'organisation

Le PC course devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de l'épreuve. Un point régulier sera réalisé avec l'officier du SDIS des Yvelines présent au PC interservices, qui sera l'interlocuteur pour toutes demandes de moyens auprès du SDIS.

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire.

Les établissements hospitaliers du département et le SAMU seront informés de la tenue de la manifestation.

En cas de météo défavorable, l'organisateur devra prévoir le positionnement de binômes de secouristes avec matériel dans les zones rendues difficiles d'accès.

Article 16

L'ensemble des bénévoles chargés de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation recevront de la part de l'organisateur des informations sur les consignes relatives à l'exercice de leurs missions, les procédures d'alerte et d'intervention en cas d'incident ou d'accident.

TITRE V : CONTROLE ET SECURITE DES OBSTACLES

Article 17

Pour l'ensemble des obstacles et des installations, l'organisateur doit être en possession :

- des attestations de conformité du matériel qui sera utilisé ;
- des attestations d'adéquation entre le matériel et l'usage qui en sera fait (rythme d'utilisation, capacité, etc...) ;
- des attestations de conformité de montage et de solidité des obstacles.

Article 18

Les attestations certifiant la fiabilité et la conformité du matériel et des obstacles doivent être établies par un bureau de contrôle agréé ou par la société qui a mis en place les obstacles.

Dans l'hypothèse où l'organisme vérificateur ne serait pas en mesure de délivrer les attestations requises, l'organisateur doit prendre toutes les mesures pour interdire aux participants l'accès à ou aux obstacles concernés.

Les obstacles concernés seront interdits d'accès et supprimés de l'épreuve.

Article 19

L'organisateur doit veiller durant toute la manifestation à la bonne tenue des matériels et des équipements de fixation de l'ensemble des obstacles présents sur le parcours.

Le nombre maximum de personnes en même temps sur les obstacles tel qu'indiqué dans le dossier doit être impérativement respecté.

Des techniciens doivent être présents sur site toute la durée de la manifestation afin d'effectuer des auto contrôles (serrage de boulons, fixations....).

Une vérification toutes les 4 heures doit être effectuée sur les obstacles.

Enfin, une vigilance accrue est recommandée pour les différents obstacles si la vitesse du vent est supérieure à 50km/h.

Article 20

La délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé rappelle à l'organisateur qu'il est préférable d'éviter toutes épreuves et de façon générale tous contacts avec l'eau du Rû de Gally, celui-ci est le déversoir de nombreuses stations d'épuration et présente un risque sanitaire avéré pour les participants.

Durant toute la durée de la manifestation les signaleurs devront s'assurer régulièrement de la non détérioration des obstacles, vérification matérielle et des zones de réception.

Article 21

Concernant le forage du camp de gendarmerie de Beynes, une partie des équipements sera située à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée du forage

Les prescriptions de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé :

- à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :
 - imposent le comblement des excavations par des matériaux inertes ;
 - interdisent les dépôts de déchets « non inertes »
- à l'intérieur du périmètre de protection éloignée :
 - demandent à ce que toute nouvelle activité prenne en compte la protection des ressources en eau souterraine

Par ailleurs et suite à la mise en place d'un protocole de prévention et de lutte immédiate contre la pollution des sols engazonnés après l'évènement :

- concernant les sanitaires, aucun rejet ne devra être effectué dans le milieu naturel.
- concernant la gestion des déchets, des bennes et des caissons seront installés sur le village pour la collecte des déchets générés dans la journée. Le nettoyage total de la surface est prévu par l'organisateur à la fin de l'évènement.
- concernant les travaux de terrassement nécessaires à l'aménagement des obstacles, toutes les excavations devront être comblées avec les matériaux décaissés.
- Lors du contrôle visuel des zones de stationnement après l'évènement, si un déversement important d'huile ou d'hydrocarbure était constaté, l'excavation de terre prévue devra être complétée d'analyses en fond d'excavation pour s'assurer de la suppression de la pollution.

Article 22

De façon générale, l'organisateur veillera tout au long de la manifestation à ce que les conditions d'utilisation des équipements n'entraînent aucune dégradation susceptible de mettre en péril la sécurité des concurrents. Dans le cas contraire, il devra prendre sans délai toutes dispositions afin d'interdire l'accès aux équipements concernés.

Article 23

Après le passage du dernier concurrent, chaque obstacle devra être conservé sous surveillance jusqu'à leur mise en sécurité par l'organisateur par démontage ou fermeture des accès afin d'éviter leur utilisation non sécurisée par des tiers.

TITRE VI ; MODALITES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

Article 24

Le nombre de participants ne dépassera pas 8000.

L'organisateur devra veiller à ce que les départs des concurrents prévus correspondent aux conditions de sécurité exigées par la manifestation et au planning horaire.

Article 25

L'organisateur informera les concurrents sur la procédure à suivre en cas d'abandon ; à savoir se rapprocher d'un responsable signaleur ou d'un secouriste qui transmettra l'information au PC interservices.

Une liste recensant les abandons sera tenue au PC interservices.

Article 26

Le fait, pour l'organisateur de ne pas respecter ces prescriptions est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié en tant que de besoin par les services de la gendarmerie et/ou du SIDPC.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

Article 27

Tout incident grave qui surviendrait à l'occasion de la présente manifestation devra être immédiatement porté à la connaissance du SIDPC et de la plateforme départementale des manifestations sportives.

Article 28

Si un ou plusieurs des obstacles présentent à l'usage un risque imprévu pour les concurrents, leur accès sera interdit sur décision de l'organisateur.

Article 29

Il appartient à l'organisateur de sensibiliser et de responsabiliser l'ensemble des participants et du public au respect du site.

L'organisateur doit nettoyer les lieux après la fin de la manifestation. Les déchets et détritiques doivent être ramassés.

Article 30

En aucun cas la responsabilité de l'Etat et des communes ne pourra être engagée et aucun recours exercé contre eux.

Article 31

Le Préfet des Yvelines, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, le commandant du camp militaire de Frileuse à Beynes, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du SAMU, la déléguée territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines, les maires des communes de BEYNES et de CRESPIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Sous-préfet de Mantes la Jolie,
Délégué départemental pour les manifestations
Sportives

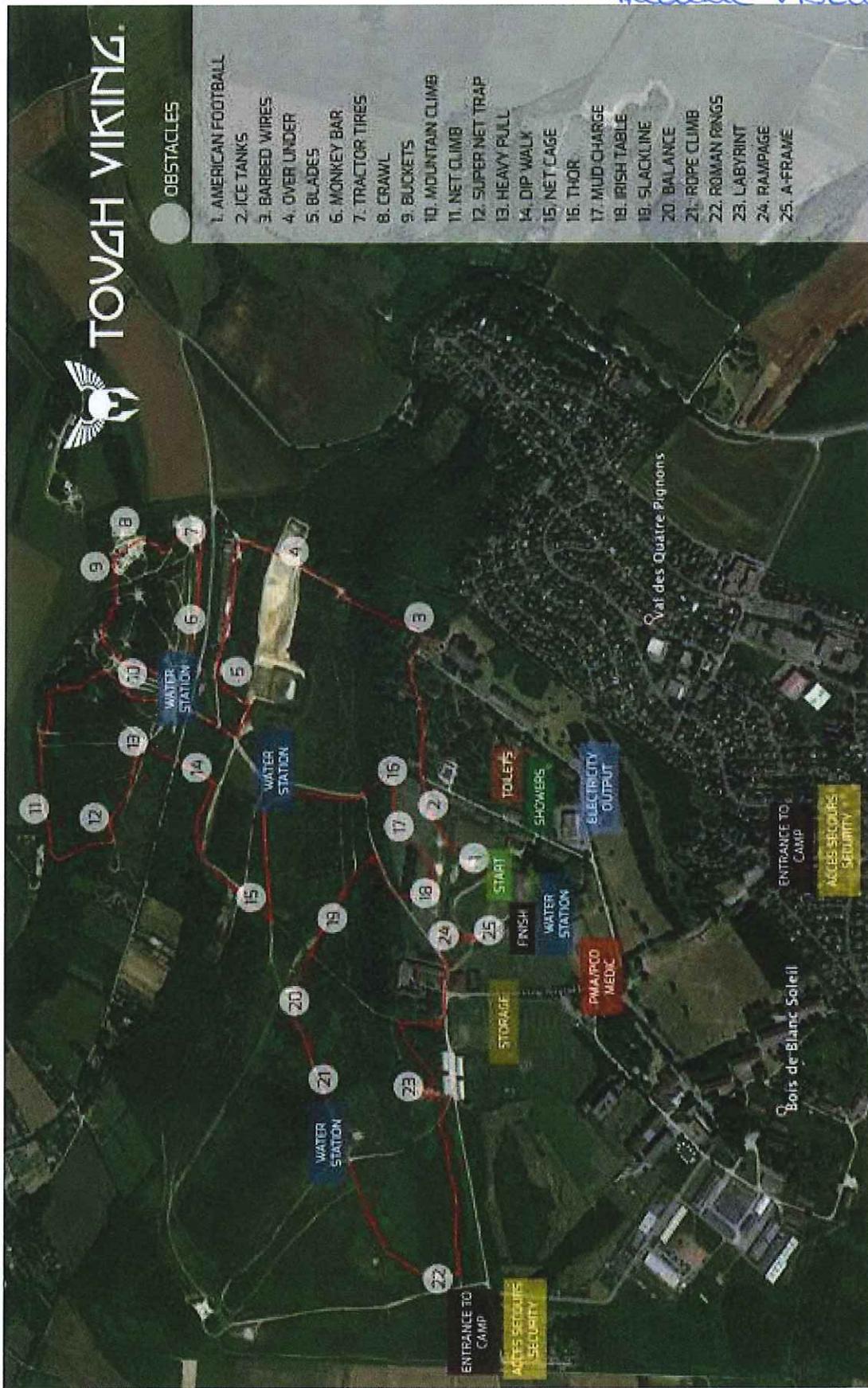


Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



TOUGH VIKING.

OBSTACLES

1. AMERICAN FOOTBALL
2. ICE TANKS
3. BARBED WIRES
4. OVER UNDER
5. BLADES
6. MONKEY BAR
7. TRACTOR TIRES
8. CRAWL
9. BUCKETS
10. MOUNTAIN CLIMB
11. NET CLIMB
12. SUPER NET TRAP
13. HEAVY PULL
14. DIP WALK
15. NET CAGE
16. THOR
17. MUD CHARGE
18. IRISH TABLE
19. SLACKLINE
20. BALANCE
21. ROPE CLIMB
22. ROMAN FINGERS
23. LABYRINTH
24. RAMPAGE
25. A-FRAME

*le sous-prefet,
L. Jm
Fredérique VISEUR*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016273-0005

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet

Le 29 septembre 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/157 "Les Foulées Essartaises"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives**

Affaire suivie par Nadège SABAT

☎ 01 30 92 85 01

Fax 01 30 92 85 22

@ : nadege.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **29 SEP. 2016**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/ 157
« Les Foulées Essartois »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU la demande présentée par la mairie des ESSARTS-LE-ROI, représentée par M. Philippe DESCHAMPS, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 1^{er} octobre 2016, une course pédestre intitulée « Les Foulées Essartois » ;

VU l'arrêté municipal n°160 T 16 en date du 27 septembre 2016 du maire des ESSARTS-LE-ROI ;

VU l'arrêté municipal n° ARC 40 en date du 22 septembre 2016 du maire de LEVIS-SAINT-NOM ;

VU l'avis des services de Police ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

VU l'avis de la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016243-0003 en date du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « Les Foulées Essartois » du 1^{er} octobre 2016 au départ et à l'arrivée des ESSARTS-LE-ROI est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 18H00 sur une distance de 11 km. Le nombre de participants est d'environ 250.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le Maire des communes traversées, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

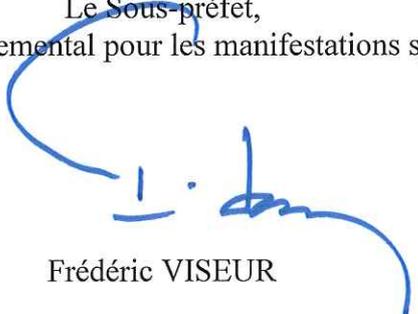
ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, ou son représentant, ou par le Maire des communes traversées ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le Maire des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Directeur départemental de la cohésion sociale, au Président du Conseil Départemental des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

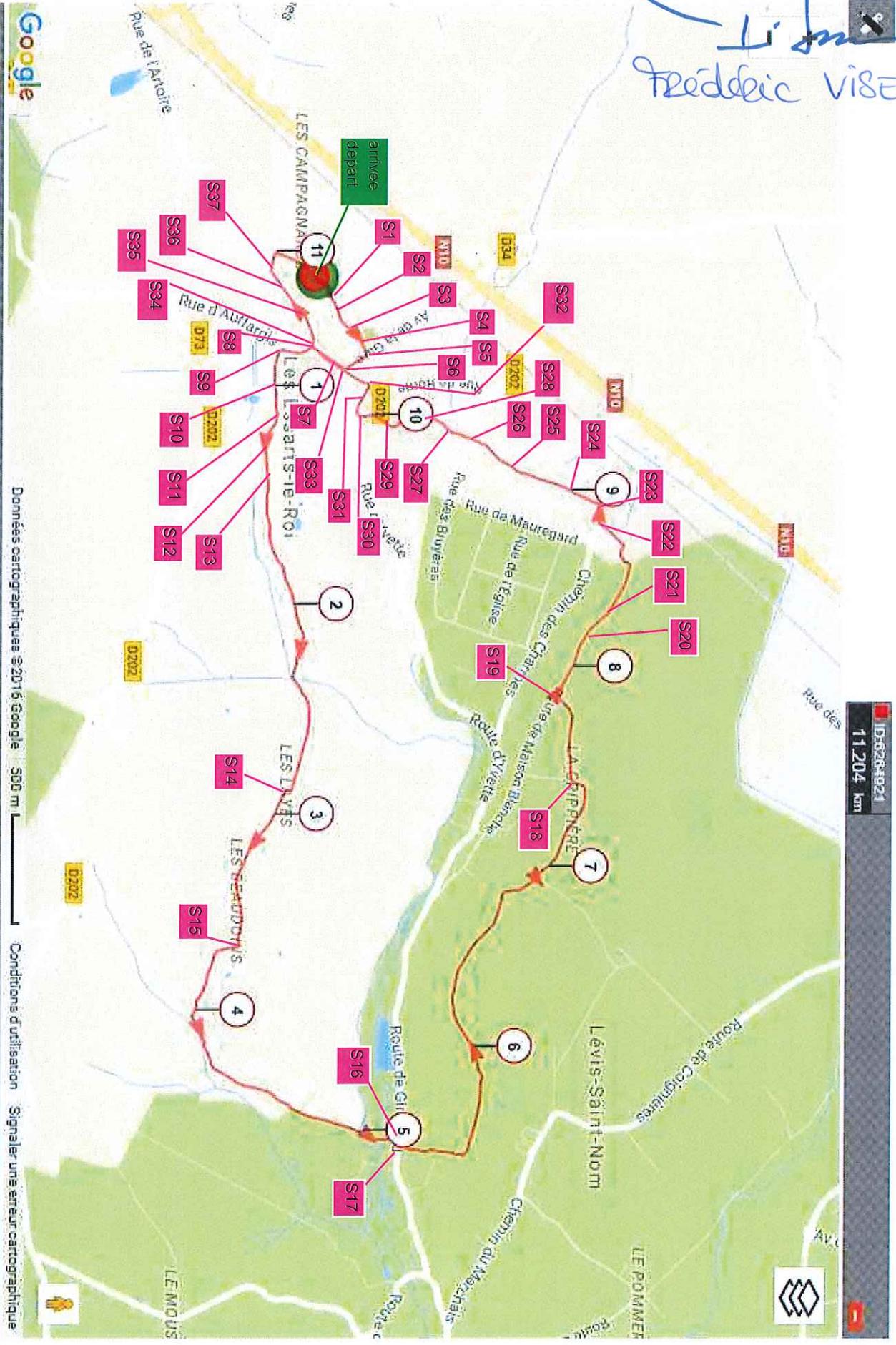
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Foullées Essartaises
 Course à pied, 11.204km, Dénivelé 104m : Essarts-le-Roi (Les) -> Essarts-le-Roi (Les)
 (0 votes; 0, 0 commentaires)



franlu78
 Contactez l'auteur de ce parcours
 Listez les parcours de cet auteur

Annexe 1 le sous-préfet
 Li Jon
 Frédéric Visser



Signaleurs

n°equipe	NOM	PRENOM	n° TEL	n° PC	COMMENTAIRES	VOLONTAIRES	Date Naissance	ADRESSE
DC	CHAUVELIN	Jacqui	0639873509	18/275	Kourossarts (Directeur Course)	5-aout-16	03/10/1953	5 Allée François Couperin 78690 LES ESSARTS LE ROI
S01	CHAUVELIN	Martine	0684628429	92/24432A	Kourossarts	5-aout-16	01/04/1952	5 Allée François Couperin 78690 LES ESSARTS LE ROI
S01-S25	GIRAUD	Elisabeth	0601639307	14AG37967	Conseillère Municipale	29-aout-16	20/07/1981	41bis rue de l'Artois 78690 LES ESSARTS LE ROI
S02-S26	DARRIET	Chantal	0671262948	423237	Adjointe Scolaire/Jeunesse	20-juil-16	13/06/1954	5 allée Jules Verne 78690 LES ESSARTS LE ROI
S03-S27	DARRIET	Gérard	0608903542	88640	bénévole	20-juil-16	06/12/1951	5 allée Jules Verne 78690 LES ESSARTS LE ROI
S04-S28	BENTLEY	Marie-Françoise	0684922208	78/43.12.23	Adjoint Communication	25-aout-16	23/12/1943	4 rue de la mare de l'Eglise 78690 LES ESSARTS LE ROI
S05-S29	DENAIS	Lionel	0643853636	230154	Conseiller Municipal	1-aout-16	23/07/1954	14 rue du petit pont 78690 LES ESSARTS LE ROI
S06-S30	GAULTIER	Philippe	751272300697		Adjoint Aménagt Urbain	25-aout-16	22/12/1957	5 rue du Grand Pré 78690 LES ESSARTS LE ROI
S07-S31	DESCHAMPS	Maria	0626127592	960202200412	bénévole	20-juil-16	10/07/1966	30 rue de la bourbonnerie 78690 LES ESSARTS LE ROI
S08	GLORIAN	Jean-Louis	0679701257	760778200102	Adjoint Numérique-RH	10-aout-16	18/08/1960	9 rue des Rigoles 78690 LES ESSARTS LE ROI
S10	POMMET	Raymond	0675659558	2757AY	Monsieur le MAIRE	25-aout-16	04/03/1954	6 rue des Sapins 78690 LES ESSARTS LE ROI
S10-S31	POMMET	Christine	0688181499	73626	bénévole	26-aout-16	04/07/1956	6 rue des Sapins 78690 LES ESSARTS LE ROI
S11-S32	WEISDORF	Anne	0622705699	820375153105	bénévole	1-sept-16	14/07/1964	38 parc des Essarts 78690 LES ESSARTS LE ROI
S12-S33	WEISDORF	Henri	0630245563	456507	Conseiller Municipal	1-sept-16	05/08/1955	38 parc des Essarts 78690 LES ESSARTS LE ROI
S13-S34	NEHLIL	Ismael	0609625330	980394100036	Conseiller Municipal	20-juil-16	24/01/1978	19 rue alsace-lorraine 78690 LES ESSARTS LE ROI
S14	LEVRARD	Marte-Christine	0661791678	393.689	Kourossarts	5-aout-16	03/08/1956	8 Rue de la ceinture 78690 LES ESSARTS LE ROI
S14	MORIN	Jean-Luc	0680502027	709.829	Kourossarts	5-aout-16	18/04/1952	4 Rue des Sources 78690 LES ESSARTS LE ROI
S15	GONO	Philippe	0634692841	92/90898N	Marche Nordique Essartoise	6-sept-16	02/10/1954	53 rue des Chênes 78320 LEVIS SAINT NOM
S15	GONO	Dominique	066824592	2685238	Marche Nordique Essartoise	6-sept-16	02/10/1954	53 rue des Chênes 78320 LEVIS SAINT NOM
S16	DANIERE	Philippe	0660215492	87098110747	Tri du Roi	13-aout-16	03/08/1951	53 rue des Chênes 78320 LEVIS SAINT NOM
S17	JANNIKY	Erna	0689452467	920778200022	Tri du Roi	13-aout-16	07/08/1966	8 rue de la Mare de l'Eglise 78690 LES ESSARTS LE ROI
S17	FAUDRY	Franck	0687742807	14AR37645	Tri du Roi	13-aout-16	17/11/1955	30 rue du Roussillon 78690 LES ESSARTS LE ROI
S17	GALLAIS	Philippe	0671280938	14AQ49336	Tri du Roi	13-aout-16	27/03/1972	15 allée Matisse 78690 LES ESSARTS LE ROI
S18	HERAIL	Stéphanie	0662353541	900578200334	Kourossarts	5-aout-16	25/07/1968	3 Square de la Mairie 78310 MAUREPAS
S18	RAMBERT	Michel	0602284577	157.028	Kourossarts	5-aout-16	16/03/1950	12 rue de l'avenir 78320 LEVIS SAINT NOM
S19	PORCHER	Pierre	0665115478	154119935277064	Kourossarts	5-aout-16	11/11/1954	1 Rue Maurice Ravel 78690 LES ESSARTS LE ROI
S20	TERRIER	Jean-Luc	0658317428	115.752	Kourossarts	5-aout-16	14/06/1952	40 Rue d'Auffargis 78690 LES ESSARTS LE ROI
S21	DELPEX	Jean-Charles	307.176		Kourossarts	5-aout-16	02/12/1936	3 Avenue de Danton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
S21	LARROQUE	Pascal	0648057846	930278200204	SARTSKIDS bénévolé	30-aout-16	28/02/1975	4 rue d'Auvergne LES ESSARTS LE ROI
S22	LANEVRIE	Claude	0633810489	780794200102	Adjoint Cohesion Sociale	1-aout-16	22/07/1955	15 rue de la paix 78690 LES ESSARTS LE ROI
S22	LANEVRIE	Jean-François	0630401684	9260754N	bénévole	1-aout-16	17/12/1952	15 rue de la paix 78690 LES ESSARTS LE ROI
S23	DELAIR	Franck	0651717386	930278400564	bénévole	30-aout-16	08/07/1975	4 rue du Limousin LES ESSARTS LE ROI
S24	GAULTIER	Alexandre	0687784486	F1802153	Conseillère Municipale	25-aout-16	20/09/1991	5 rue du Grand Pré 78690 LES ESSARTS LE ROI
S24	RAPIN	Hélène	0618006382	751716946	bénévole	25-aout-16	22/08/1949	12 rue du grenier à blé 78690 LES ESSARTS LE ROI
S25	BONREPAUX	Julien	950806100273		bénévole	29-aout-16	24/07/1979	8 impasse du moulin à bois 78690 LES ESSARTS LE ROI
S35	LEBER	Fernand	0645856024	9280861N	Adjoint Urbanisme	20-juil-16	13/04/1951	10 impasse du moulin à bois 78690 LES ESSARTS LE ROI
VTT1	LUCE	Francis	0680448358	303.452	Kourossarts (VTT Ouvreur Course)	5-aout-16	12/01/1957	46 Route des Charms 78320 LEVIS SAINT NOM
VTT2	HERAIL	Thierry	0661125137	840778200016	Kourossarts (VTT Fin Course)	5-aout-16	17/05/1966	3 Square de la Mairie 78310 MAUREPAS
S36	DESCHAMPS	Philippe	0680811642	820982200182	Adjoint Animation Sportive Co/Organisateur	20-juil-16	17/08/1964	30 rue de la bourbonnerie 78690 LES ESSARTS LE ROI

Service Réglementation Sécurité

GINFRAY	Diéler	0677023777		POLICIER MUNICIPAL à vélo	1-sept-16
JACQUET	Willy	0650407401		ASVP MUNICIPAL à vélo	1-sept-16

à partir de 16h00 pour la remise des dossiers à l'école primaire Colart jusqu'à la fin de l'épreuve sportive prévue à 20h30.

Service Animations

PALAMBOUR	Lydia			Agent municipale	1-sept-16
-----------	-------	--	--	------------------	-----------

Equipe Retrait Dossards

ROJIN	Claudine
CHAUVELIN	Martine
MARC	Fabienne
CHAUVELIN	Gaëlle

Equipe récupération puces arrivée

MARC	Fabienne
CHAUVELIN	Gaëlle

Annexe 2

le sous-prefet,
L. J. J.
Frederic visé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016274-0005

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 30 septembre 2016

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/
160 "raid des bréviaires"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M. Sylvie DINIS

☎ 01 30 92 85 07

FAX 01 30 92 85 22

@ : sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr

Mantes-La-Jolie, le 30 SEP. 2016

ARRETE RELATIF A UNE MANIFESTATION EQUESTRE INTITULÉE
«Raid des Bréviaires»

ARRETE PDMS n° 2016/ 160

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
Vu l'arrêté du 26 août 1992 interministériel portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
Considérant la demande présentée par l'association Enduro Cheval, représenté par Monsieur Julien NEGRE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 2 octobre 2016, une épreuve sportive d'endurance équestre intitulée «Raid des Bréviaires». Le nombre de participants attendu est d'environ 180 cavaliers.

Vu les avis des maires des communes traversées ;
Vu l'avis des services de Gendarmerie ;
Vu l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
Vu l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
Vu l'avis de la Fédération Française d'Equitation ;
Vu l'arrêté préfectoral 2016243-0003 en date du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «**Raid des Bréviaires**», organisée le **dimanche 2 octobre 2016** par l'association Enduro Cheval, et qui a fait l'objet de la demande visée ci-dessus est autorisée en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **SIGNALEURS** munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1. Chaque participant devra être muni d'un téléphone portable pour signaler à l'organisation une éventuelle chute.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- **la nécessité absolue du respect des règles édictées au code de la route ainsi que du fait qu'ils ne bénéficient pas de la priorité de passage.**

Article 4

- Le port d'une bombe ou casque est obligatoire pour tous les participants.
- Le port d'un gilet de protection est conseillé pour les épreuves sportives.
- L'organisateur devra mettre en place un service médical conforme au règlement fédéral, un certificat médical de non contre-indication à la pratique compétitive de l'équitation datant de moins d'un an devra être demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, conformément aux Livre 2, Titre III, du code du sport (article L231-3).
- L'organisateur doit s'assurer de la présence d'un service vétérinaire.
- L'organisateur devra affecter des locaux pour les contrôles anti-dopage des sportifs et de leurs chevaux.
- L'organisateur devra procéder au débalisage dans les 48h.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de cavaliers et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

- Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

- Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

- Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

- Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

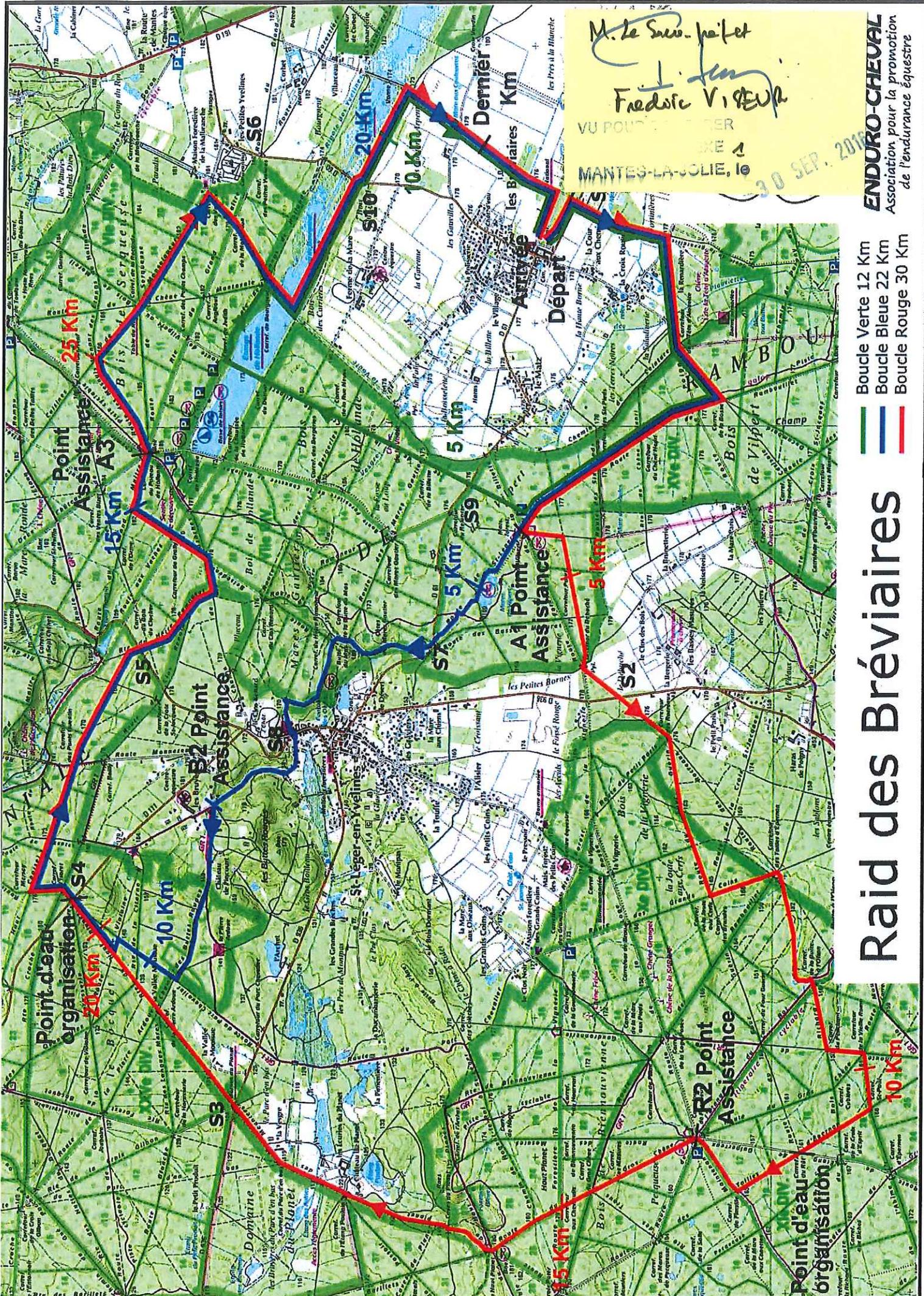
Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, Monsieur le Colonel commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur, au Sous-préfet de RAMBOUILLET et pour information à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales. Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



M. Le Sueur - J'ai et
 Fredric VIREUX
 VU POUR...
 MANTES-LA-JOLIE, 10
 20 SEP. 2016

ENDURO-CHEVAL
 Association pour la promotion
 de l'endurance équestre

Boucle Verte 12 Km
 Boucle Bleue 22 Km
 Boucle Rouge 30 Km



Raid des Bréviaires

Point d'eau
 organisation

10 Km

ELEVES ECOLE DE GARDES A CHEVAL

BARTHOD	Maud	09-nov.-15	Préfet 25	15AW05253
BRETON	Maëva	20-mai-14	Préfet 54	14AJ42934
BREVART	Guillaume	01-août-13	Compiègne 60	121202200249
BRUTEL	Alexis	14-janv.-13	Préfet 60	070360100965
CARRE	Adeline	01-févr.-00	ss Préfet 42	980542200103
DELFOLIE	Justine	04-juil.-16	Préfet 59	16AM98113
HILDEVERT	Esteban	02-mai-16	Pr2fect 28	16AI19466
HOFFMANN	Magalie	25-sept.-14	Préfet 02	14AT19233
LAMBOY	Delphine	13-oct.-15	Préfet 14	15AT97689
LHOSTE	Céline	26-juin-15	Préfet 62	15AM52924
MARTINEAU	Hélène	24-oct.-13	Préfet 72	13BC63833
PELTIER	Laetitia	28-juin-16	Préfet 28	16AM25865
PIPPARELLI	Ophélie	03-sept.-14	Préfet 39	14AR32556
PLATEL	Marjorie	19-mars-10	Préfet 29	14AZ71576
REIGNIER	Tom	16-mai-13	Bordeaux	110533201578
STURMACH	Gaëlle	07-avr.-11	Préfet 02	090702200004

VU POUR DEMEURER

ANNEXE 2

MANTES-LA-JOLIE, le 30 SEP. 2016

M. le Sous-prefet

Fredéric NREUP





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016274-0006

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 30 septembre 2016

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/
159 " trail de la grande ferme"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le

30 SEP. 2016

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/ 159 « Trail de la grande ferme »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Considérant la demande présentée par le Lions club de Mantès-la-Jolie, représentée par M. LASCOMBES Vincent, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 2 octobre 2016, une course pédestre intitulée «Trail de la grande ferme » dont le départ et l'arrivée auront lieu à Soindres .

VU l'avis des maires des communes traversées ;

VU l'avis des services de Gendarmerie ;

VU l'avis des services de Police ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016243-003 en date du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « Trail de la grande ferme » du 2 octobre 2016 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Les départs de la course se feront à 9h00, sur des distances de 11 et 22 kms. Le nombre de participants attendu est d'environ 400 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.

- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. **Un filtrage avec ouvertures de sacs sera mis en place en amont du point de départ de la course et les organisateurs seront en contact permanent avec la brigade de gendarmerie locale.**

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, monsieur le colonel commandant la gendarmerie des Yvelines, monsieur le directeur de la sécurité publique des Yvelines ou leurs représentants, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que les maires des

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par monsieur le colonel commandant la gendarmerie des Yvelines, par le directeur de la sécurité publique des Yvelines ou leurs représentants, ou par messieurs les maires des communes traversées ou leurs représentants s'agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Les maires des communes concernées par les parcours et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 : Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, monsieur le colonel commandant la gendarmerie des Yvelines, monsieur le directeur de la sécurité publique des Yvelines et les maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information, à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et au Service Départemental d'Incendie et des Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives

A blue ink signature of Frédéric Viseur is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE' and '78'. The signature is a cursive script that loops around the stamp.

Frédéric VISEUR

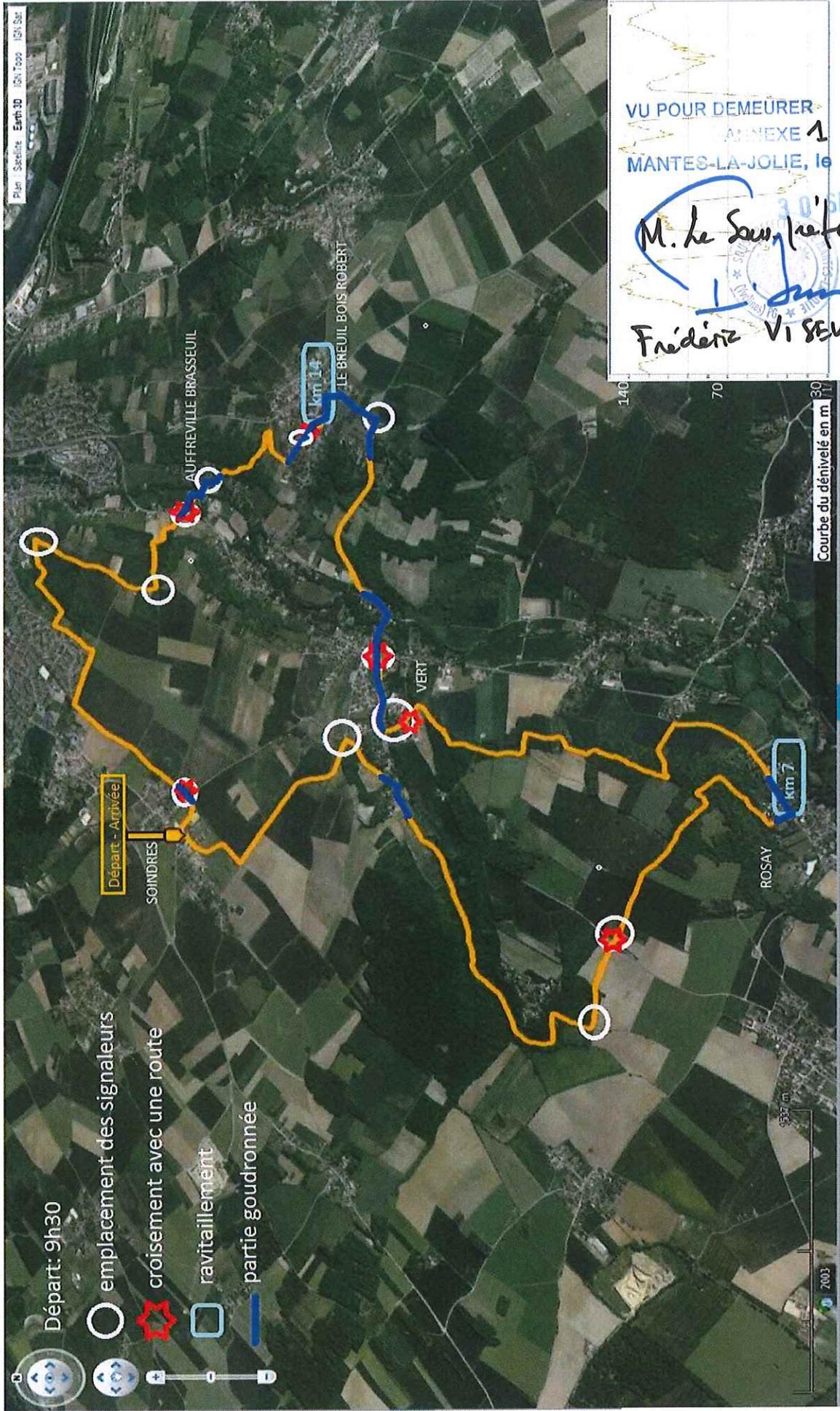
La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

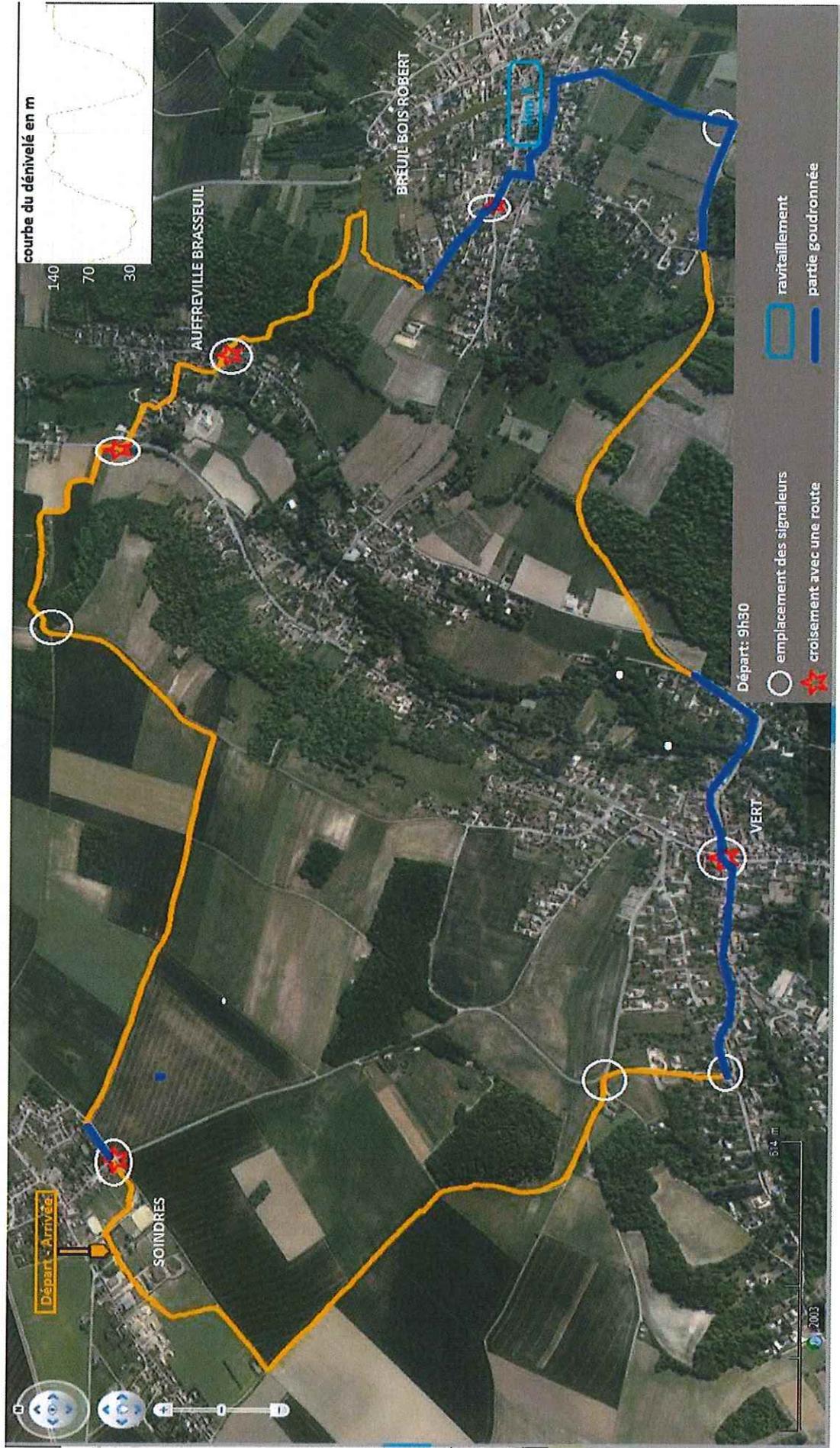
TRAIL DE LA GRANDE FERME

22 km, 400m de dénivelé positif



INITIA TRAIL DE LA GRANDE FERME

11 km, 200 m de dénivelé positif



TRAIL DE LA GRANDE FERME

Noms des signaleurs

N° de Permis

Fabrice Taurisson 75 avenue Foch, 78400 Chatou	950475103083
Bénédicte Taurisson 75 avenue Foch, 78400 Chatou	971078100026
Serge Mendes 18 avenue Roosevelt, 78200Mantes la Jolie	791078100616D
Nicolas Cercuel 26 rue du clos de la Rame, 78200 Fontenay Mauvoisin	850578100053
Jean Jacques Gangolf 118 chemin du bout Guyou, 78440Jambville	14636M
Franklin Gabet 201 chemin des plateaux, 78520 Saint Martin la Garenne	HB 83067
Jerome Lacroix 1 rue Duverdin, 78200 Soindres	911178100142
Catherine Lascombes 1 rue Duverdin, 78200 Soindres	901078100709
Vincent Lascombes 1 rue Duverdin, 78200 Soindres	931116100541
Frederic Launay 23 avenue Roosevelt, 78200 Mantes la Jolie	831079200207
Daniel Nony 8 rue des longues Raies, 78440 Gargenville	28881 M
Pierre Marco 5 allée Edouard Branly 78520 Limay	790678100498

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE, le

30 SEP. 2016

M. Le Sous. Prefet

Fidèle VISELLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016274-0007

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 30 septembre 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/
161 "le grand 8 "**

Plateforme départementale des manifestations sportives

Affaire suivie par M Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le

30 SEP. 2016

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE
SUR LA SEINE

ARRETE n° PDMS 2016 / 161

Régate annuelle « Le Grand 8»

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU la demande en date du 21 septembre 2016 de l'Aviron club de Villennes-Poissy représenté par Madame Véronique RICHE-SIMEON, situé 14 avenue Meissonier 78300 POISSY, sollicitant l'autorisation d'organiser une régata annuelle d'aviron le 2 octobre 2016 **entre le PK 78.000 et le PK 82.000, entre 9h00 et 12h00 ;**

VU l'avis du Service des Voies Navigables de France en date du 21 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral 2016243-0003 en date du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE ;

VU l'avis de la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Service départemental d'Incendie et de secours des Yvelines ;

A.R.R.E.T.E.

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

L'organisateur est autorisé à occuper le plan d'eau autour des îles de Migneaux et de Villennes , en dehors du chenal navigable, du PK 78,000 au PK 82,000, le dimanche 2 octobre 2016, de 9h00 à 12h00 pour la régate annuelle intitulée « Le Grand 8 »

A charge pour lui de se conformer aux prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Programme de la manifestation

La manifestation se déroulera entre 09h00 à 12h00 **entre les P.K. 78,000 et 82,000.**

ARTICLE 3 : Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de ces manifestations ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de cette manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges, en dehors du chenal navigable.

Un avis à la batellerie d'information sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'évènement.

ARTICLE 4 : Conditions techniques

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation.

1. Conditions d'ordre général

- Les dates et horaires devront être impérativement respectés.
- Les évolutions ne pourront avoir lieu que par temps clair. L'organisateur devra s'assurer régulièrement auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues le jour de la

manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.

- La manifestation devra être annulée si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m²/s, mesuré à la station de Paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigirue) : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigirue.html>.
- Si le niveau de la Seine et son débit sont de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, les épreuves devront être annulées.
- L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale sise 7 route des écluses – 27380 Amfreville sous les Monts Téléphone : 02 32 48 71 40 et par courriel : territoire.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de les informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.
- Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité de la manifestation.
- La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de **Mme véronique RICHE-SIMEON**, Présidente de « l'Aviron club de Villennes-Poissy », désignée responsable de sécurité. Il pourra être joint à tout moment au **06 62 42 45 78**. Elle devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence.
- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisés, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin. Par ailleurs, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisée par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter au cas de besoin.
- Le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est limité à trente cinq (30) pour l'évènement du 2 octobre 2016.
- La pratique de la voile et celle de sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés **au Règlement Particulier de Police du 22/08/2014 et ses versions modifiées**. Se reporter à l'annexe 2.
- Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire, est obligatoire.
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.
- Mettre à disposition un poste de secours médical.

b) Conditions particulières

- Une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation particulière permettant le bon déroulement de la manifestation est à la charge des organisateurs (bouées, panneaux, etc.) Cette signalétique sera retirée par l'organisateur, dès l'échéance de celles-ci.

ARTICLE 6 : Responsabilité – Assurances

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité (Brigade Fluviale, Services de Police, de Gendarmerie ou de la Navigation lorsque leur intervention est prévue).

ARTICLE 7 : Prescriptions portant sur les mesures temporaires de police

Une décision portant sur les mesures temporaires à prescrire pour encadrer la présente manifestation nautique est jointe à cet avis pour signature du sous-préfet de Mantes-la-Jolie, délégué départemental pour les manifestations sportives dans les Yvelines.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE, Monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine Monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Mme Véronique RICHE-SIMEON.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives


Frédéric VISEUR